

Chapter XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

Introduction

Each sitting day, one hour of House time is set aside for the consideration of Private Members' Business, that is, of bills and motions sponsored by Members who are not Cabinet Ministers or Parliamentary Secretaries. The Speaker and the Deputy Speaker are also excluded from Private Members' Business. Individual bills and motions are taken up by the House only after several unique Standing Order requirements are met. For example, a random draw is held to establish in what order Members' names are added to the order of precedence, which is a list of bills and motions that will receive priority consideration. Similarly, during consideration, specific Standing Orders apply, governing, for example, the role of the Subcommittee on Private Members' Business, time limits on speeches and the deferring of divisions. The resultant homogeneous grouping of Standing Orders dealing with that class of business lends itself to the global historical narrative provided in this chapter.

NOTICE

Standing Order 86

Notice of item by one Member.

86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

More than one seconder.

(2) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the *Notice Paper*, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

Appending seconders' names.

(3) Any names received, pursuant to section (2) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

Similar items. Speaker to decide.

(4) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are

Chapitre XI

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Introduction

Chaque jour de séance, la Chambre consacre une heure de son temps à l'étude des affaires émanant des députés, appelées aussi initiatives parlementaires, c'est-à-dire des projets de loi et des motions présentés par des députés qui ne sont pas des ministres ou des secrétaires parlementaires. Le Président et le Vice-président de la Chambre sont aussi exclus aux fins des affaires émanant des députés. Pour que la Chambre prenne en considération les projets de loi et motions en question, plusieurs exigences précises du Règlement doivent être respectées. Par exemple, un tirage au sort a lieu pour établir l'ordre dans lequel les noms des députés sont ajoutés à l'ordre de priorité, qui est une liste de projets de loi et de motions qui seront examinés en premier. De même, pendant ces travaux, on applique des règles précises concernant, entre autres, le rôle du Sous-comité des affaires émanant des députés, la durée maximale des discours et le report des votes. Les articles du Règlement qui portent sur cette catégorie de travaux forment un tout homogène dont traite l'aperçu historique du présent chapitre.

AVIS

Article 86

86. (1) Tout député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux Affaires émanant des députés.

Avis d'une affaire par un député.

(2) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au *Feuilleton des avis* en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

Plus d'un appuieur.

(3) Les noms reçus conformément au paragraphe (2) du présent article sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuieurs de la motion ou de l'ordre en question.

Noms des appuieurs ajoutés.

(4) Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se

Affaires semblables. Le Président décide.

(cont'd)

so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the *Notice Paper*.

Commentary — Standing Order 86

Standing Order 86(1) indicates that notice of an item of Private Members' Business need be given by only one Member. Private Members' bills and motions require the usual 48 hours' notice (see Standing Order 54). Once the notice period has expired, a private Members' bill may be introduced and given first reading during Routine Proceedings. Motions are transferred automatically to the *Order Paper* upon the expiry of the notice period.

Standing Orders 86(2) and (3) further provide that a Member who would like to support an item of Private Members' Business may write to the Clerk (in practice, the Journals Branch) and ask that their name be listed as a seconder for the item. The names of these Members would appear with the item when it first appears on the *Order Paper* under Private Members' Business (and subsequently) provided the Members had, prior to that time, indicated a desire to second the item. If the item is already on the *Order Paper*, the names of Members will appear the day after they indicate their desire to second it. No more than 20 Members may be listed as joint seconds for a particular item. Names may be received and "appended to the notice or order as the case may be", only before the item has actually been proposed to the House. In the case of bills, no further names may be added once the order for second reading has been proposed. The Member who seconds the item when it is proposed in the House need not be one of the seconds listed on the *Order Paper*.

A certain item (or items) of Private Members' Business for which notice has been given may coincidentally be substantially the same as another. In such a case, Standing Order 86(5) delegates to the Speaker the discretionary power to refuse the most recent notice, and to so inform the Member and return the item. For items to be substantially the same, they must have the same purpose and seek to achieve that purpose by the same means.¹

Standing Order 86.1

Private Members' Business to continue.

86.1 At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament, all items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the *Order Paper* during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time

(suite)

ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Commentaire de l'article 86

En vertu de l'article 86(1), l'avis annonçant une affaire émanant des députés peut être déposé par un député. Les motions et les projets de loi émanant des députés doivent être annoncés au moyen de l'avis habituel de 48 heures (voir l'article 54 du Règlement). Une fois la période d'avis expirée, un projet de loi émanant d'un député peut être déposé et lu une première fois pendant les affaires courantes. Quant aux motions, elles sont automatiquement transférées au *Feuilleton* à l'expiration de la période d'avis.

Les paragraphes (2) et (3) prescrivent en outre que les députés voulant appuyer une affaire émanant d'un député peuvent écrire au Greffier (en pratique, la Direction des journaux) afin de demander à figurer parmi les appuyeurs. Leur nom est inscrit en regard de l'affaire dès que celle-ci apparaît au *Feuilleton*, à la rubrique des affaires émanant des députés, si ces députés ont préalablement fait part de leur intention d'appuyer la mesure. Si l'affaire figure déjà au *Feuilleton*, leur nom est inscrit le lendemain du jour où ils ont fait part de leur intention de l'appuyer. Au plus 20 députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés. Ces noms sont reçus et « ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas », jusqu'à ce que l'affaire soit effectivement présentée à la Chambre. Dans le cas des projets de loi, aucun autre nom ne peut être ajouté après que l'ordre portant deuxième lecture a été proposé à la Chambre. Il n'est pas nécessaire que le député qui appuie l'affaire lorsqu'elle est proposée à la Chambre fasse partie des appuyeurs inscrits dans le *Feuilleton*.

Il peut arriver que deux affaires ou plus dont il a été donné avis soient substantiellement identiques. Dans ce cas, l'article 86(5) donne au Président le pouvoir discrétionnaire de refuser l'avis le plus récent, d'en informer le député concerné et de lui retourner l'affaire. Pour qu'elles soient substantiellement identiques, deux affaires doivent avoir le même but et viser à atteindre ce but par les mêmes moyens.¹

Article 86.1

86.1 Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au *Feuilleton* au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes

Affaires émanant des députés maintenues.

(cont'd)

of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* or, as the case may be, referred to committee and the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence established pursuant to Standing Order 87 shall continue from session to session.

Commentary — Standing Order 86.1

Prorogation of a session usually brings to an end all proceedings before Parliament. Unfinished business “dies” on the *Order Paper* and must be started anew in a subsequent session. The provisions of Standing Order 86.1, however, mean that prorogation has almost no practical effect on Private Members' Business. The List for the Consideration of Private Members' Business, established at the beginning of a Parliament, and the order of precedence, established pursuant to Standing Order 87, continue from session to session. Private Members' bills and motions, including motions for papers which have been transferred for debate, need not be reintroduced in a new session as they automatically are deemed to have passed all stages completed in the previous session and retain the same place on the *Order Paper*. Thus, items placed in the order of precedence remain there. Items designated as non-votable maintain that designation. Private Members' bills are deemed to have been adopted at all stages of the legislative process agreed to in the previous session. If consideration of an item at a certain stage had begun but had not been completed, the item is restored at the beginning of that stage, as if no debate had yet occurred.² Bills that were referred to a committee in the previous session are deemed referred back to the same committee. For the purposes of Standing Order 97.1, the deadline for reporting a private Members' bill from committee is 60 sitting days following the day it is deemed referred to the committee, normally the first day of the session.³ For ease of reference, all bills and motions under Private Members' Business retain the same number from session to session.

Bills and motions that were defeated, withdrawn or dropped from the *Order Paper* are no longer before the House and are therefore not carried over following a prorogation. They may, however, be reintroduced. Also, Senate bills are not carried over under the provisions of this Standing Order but, if they are once again adopted by the Senate, they can be reinstated in the House pursuant to Standing Order 86.2. Finally, no item can be carried over from one Parliament to the next.

Standing Order 86.2

Reinstatement of Senate public bills after prorogation.

86.2 (1) During the first sixty sitting days of the second or subsequent session of a Parliament, whenever a private Member proposing the first reading of a bill brought

(suite)

franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au *Feuilleton* ou, selon le cas, renvoyées en comité, et la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement sont maintenus d'une session à l'autre.

Commentaire de l'article 86.1

Normalement, la prorogation d'une session met fin à toutes les activités du Parlement. Les travaux en cours « expirent » au *Feuilleton* et doivent être repris lors d'une session subséquente. Les dispositions de l'article 86.1 signifient toutefois que la prorogation n'a pratiquement aucun effet sur les affaires émanant des députés. La liste portant examen des affaires émanant des députés, établie au début d'une législature, et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 demeurent valides d'une session à l'autre. Les motions et les projets de loi émanant des députés, y compris les motions portant production de documents reportées pour débat, n'ont pas à être présentés à nouveau lors d'une nouvelle session car ils sont automatiquement réputés avoir franchi toutes les étapes l'ayant été lors de la session précédente et demeurent inscrits au *Feuilleton*. Les affaires inscrites à l'ordre de priorité y conservent donc leur place. Les affaires désignées comme non votables conservent ce statut. Les projets de loi émanant des députés sont considérés comme ayant été adoptés à toutes les étapes du processus législatif franchies lors de la session précédente. Si on avait entrepris l'examen d'une affaire à une certaine étape sans la mener à terme, on recommence au début de l'étape en question comme s'il n'y avait eu aucun débat.² Les projets de loi qui avaient été renvoyés à un comité lors de la session précédente sont réputés renvoyés au même comité. Aux fins de l'article 97.1, l'échéance d'un comité pour faire rapport d'un projet de loi émanant d'un député est de 60 jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, normalement le premier jour de la nouvelle session.³ Pour faciliter la consultation, tous les projets de loi et motions émanant des députés conservent le même numéro d'une session à l'autre.

Les projets de loi et les motions qui ont été rejetés, retirés ou rayés du *Feuilleton* ne font plus partie des affaires dont la Chambre est saisie et, par conséquent, ne sont pas reportés lors d'une prorogation. Ils peuvent toutefois être présentés de nouveau. De même, les projets de loi du Sénat ne sont pas non plus reportés en vertu de cet article, mais ils peuvent être rétablis à la Chambre conformément à l'article 86.2 si le Sénat les adopte de nouveau. Aucune affaire ne peut être reportée d'une législature à l'autre.

Article 86.2

86.2 (1) Durant les soixante premiers jours de séance de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, lorsqu'un député proposant la

Rétablissement de projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat après la prorogation.

(cont'd)

from the Senate pursuant to Standing Order 69(2) states that the bill is in the same form as a Senate public bill that was before the House in the previous session and the Speaker is satisfied that the bill is in the same form as at prorogation, notwithstanding Standing Order 71, the bill shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 87 after those of the same class, at the same stage at which it stood at the time of prorogation or, as the case may be, referred to committee, and with the votable status accorded to it pursuant to Standing Order 92(1) during the previous session.

Member not to lose place on List.

(2) A Member shall not lose his or her place on the List for the Consideration of Private Members' Business by virtue of sponsoring a Senate public bill or a private bill, but no Member may sponsor more than one such bill during a Parliament.

(suite)

première lecture d'un projet de loi émanant du Sénat conformément à l'article 69(2) du Règlement déclare que le projet de loi est identique à un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat que la Chambre a étudié au cours de la session précédente et que le Président convient que le texte du projet de loi est inchangé par rapport à la version à l'étude au moment de la prorogation, nonobstant l'article 71 du Règlement, le projet de loi est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation et est inscrit, si nécessaire, au *Feuilleton*, conformément à l'article 87 du Règlement après ceux de la même catégorie, à l'étape où il se trouvait au moment de la prorogation ou, le cas échéant, renvoyé en comité, et avec la désignation qui lui avait été accordée conformément à l'article 92(1) du Règlement au cours de la session précédente.

(2) Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, mais un député ne peut parrainer de projet de loi de ce genre qu'une seule fois par législature.

Le député conserve son rang dans la Liste.

Commentary — Standing Order 86.2

Some private Members' bills originate in the Senate and are sent to the House after passage by the Senate. As they are the result of proceedings in the other place, these bills cannot automatically be carried over from session to session. However, should the Senate decide to adopt a bill that is identical to one sent to the House in a previous session of the same Parliament, the sponsor of the bill in the House may ask that it be reinstated at the same stage of the legislative process. Such reinstatement can occur only within the first 60 sitting days of the session. If the bill receives first reading later than 60 days into the session, no reinstatement is possible and the bill must continue through the regular legislative process. In addition, only Senate public bills can be reinstated. Private bills, which are subject to a number of other requirements (see Chapter XV), are not eligible for reinstatement.

The request for reinstatement is made by the sponsor at the moment of the bill's first reading. If the Speaker agrees that the bill is in the same form as a previous bill, he or she then announces that the bill is deemed to have passed whatever stages the House had agreed to in the previous session.⁴ If consideration of the bill at a certain stage had begun but had not been completed, the item is restored at the beginning of that stage as if no debate had yet occurred. Bills that were referred to a

Commentaire de l'article 86.2

Certains projets de loi d'initiative parlementaire émanent du Sénat et sont envoyés à la Chambre après leur adoption par ce dernier. Comme ils sont issus des travaux de l'autre chambre, ils ne peuvent être automatiquement reportés d'une session à l'autre. Toutefois, si le Sénat adopte un projet de loi identique à un autre envoyé à la Chambre lors d'une session précédente de la même législature, le député qui le parraine à la Chambre peut demander à ce qu'il soit rétabli à la même étape du processus législatif. Ce rétablissement ne peut avoir lieu qu'au cours des 60 premiers jours de séance de la session. Si le projet de loi est lu pour la première fois après les 60 premiers jours de séance, aucun rétablissement n'est possible et le processus législatif habituel suit son cours. En outre, seuls les projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat peuvent être rétablis. Les projets de loi d'intérêt privé, assujettis à d'autres exigences (voir le chapitre XV), n'y sont pas admissibles.

C'est le parrain du projet de loi qui présente la demande de rétablissement au moment de la première lecture. Si le Président convient que le texte est inchangé par rapport à la version antérieure, il annonce que le projet de loi est réputé avoir été adopté à toutes les étapes déjà franchies à la Chambre lors de la session précédente.⁴ Si on avait entrepris l'examen du projet de loi à une certaine étape sans la mener à terme, on recommence au début de l'étape en question comme s'il n'y avait eu aucun débat.

committee in the previous session are deemed referred back to the same committee. If the bill in question had been designated non-votable pursuant to Standing Order 92, that designation is maintained in the new session.

When sponsoring a Senate public bill or a private bill from either House, a Member need not use his or her place in the List of Consideration for Private Members' Business. Such bills are added automatically to the order of precedence pursuant to Standing Order 89. However, each Member may sponsor only one Senate public bill or one private bill over the course of a Parliament.

ORDER OF PRECEDENCE

Standing Order 87

Establishing List and order of precedence at beginning of Session.

87. (1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish the List for the Consideration of Private Members' Business, and, on the twentieth sitting day following the draw, the first thirty names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the order of precedence.

Ineligible Members.

(ii) Following the draw referred to in subparagraph (i) of this section, the names of the Speaker, the Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries, who are ineligible by virtue of their offices, shall be dropped to the bottom of the List for the Consideration of Private Members' Business, where they will remain as long as they hold those offices.

Members becoming eligible.

(iii) Members who become eligible during the course of a Parliament shall be added to the bottom of the eligible names on the List for the Consideration of Private Members' Business, provided that their position shall be determined by a draw if more than one Member becomes eligible on a given day.

Member to specify item.

(b) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is

Les projets de loi qui avaient été renvoyés à un comité lors de la session précédente sont réputés renvoyés au même comité. Les projets de loi ayant été désignés comme non votables conformément à l'article 92 font l'objet de la même désignation au cours de la nouvelle session.

Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé émanant de l'une ou l'autre chambre conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Ces projets de loi sont automatiquement ajoutés à l'ordre de priorité conformément à l'article 89 du Règlement. Toutefois, chaque député ne peut parrainer un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé qu'une seule fois par législature.

ORDRE DE PRIORITÉ

Article 87

87. (1)(a)(i) Au début de la première session d'une législature, le Greffier de la Chambre, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et, le vingtième jour de séance suivant la date du tirage, les trente premiers noms figurant dans la Liste constituant, conformément à l'alinéa c) du présent article, l'ordre de priorité.

Liste et ordre de priorité établis au début de la session.

(ii) Après le tirage au sort visé au sous-alinéa (1)(a)(i) du présent article, les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, des ministres et des secrétaires parlementaires, tous députés qui ne peuvent soumettre d'affaires à étudier en raison de la charge qu'ils occupent, sont portés au bas de la Liste portant examen des affaires émanant des députés et y restent tant que les députés en question occupent leur charge.

Députés non admissibles.

(iii) Les noms des députés qui deviennent admissibles au cours d'une législature sont inscrits à la fin de la liste des noms des députés admissibles, dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et lorsque plus d'un député deviennent admissibles le même jour, leur rang dans la liste est déterminé par tirage au sort.

Députés devenant admissibles.

b) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de

Indication du député.

(cont'd)

established or replenished, each Member whose name has been newly placed in the order of precedence, and who has given notice of more than one item, shall file with the Clerk an indication as to which item is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first bill standing on the *Order Paper* in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. Where there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in the name of that Member shall be selected or, if required, the first motion in the name of that Member under the heading "Notices of Motions (Papers)".

Eligibility for order of precedence.

(c)(i) In order to be placed in the order of precedence pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, a Member must have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage.

(ii) If at the end of the time provided for in paragraph (b) of this Standing Order, a Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper*, or a bill set down on the *Order Paper* for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the List for Consideration of Private Members' Business.

Designation as non-votable.

(d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, a Member whose name has been placed in the order of precedence may indicate that he or she wishes to have his or her item designated non-votable by informing the Clerk in writing.

During a Parliament.

(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Parliament, replenish the order of precedence with the names of the next fifteen Members on the List for the Consideration of Private Members' Business.

(suite)

priorité a été établi ou complété, chaque député dont le nom a été ajouté à l'ordre de priorité et qui a donné avis de plus d'une affaire doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses affaires qui doit être placée dans l'ordre de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, le premier projet de loi inscrit en son nom au *Feuilleton*, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera inclus dans l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom, ou si nécessaire, la première motion inscrite en son nom sous la rubrique « Avis de motions (documents) » sera choisie.

c)(i) Pour pouvoir être inscrit dans l'ordre de priorité en vertu de l'alinéa a) du présent article, un député doit avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*.

(ii) Si, au terme du délai défini à l'alinéa b) du présent paragraphe, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis*, ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité est établi ou complété, le député dont le nom a été inscrit dans l'ordre de priorité peut aviser le Greffier par écrit qu'il souhaite voir son affaire désignée non votable.

(2) Au besoin, au cours d'une législature, le Greffier de la Chambre, agissant au nom du Président, complète l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des quinze députés qui suivent dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Admissibilité à l'ordre de priorité.

Désignation d'une affaire comme non votable.

Durant une législature.

<i>(cont'd)</i> Establishing new List.	(3) If during the course of a Parliament, there are fewer than fifteen eligible names remaining on the List for the Consideration of Private Members' Business, the Clerk, acting on behalf of the Speaker shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish a new List for the Consideration of Private Members' Business.	<i>(suite)</i>	(3) S'il arrive, au cours d'une législature, que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de quinze noms de députés admissibles, le Greffier, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre pour renouveler la Liste portant examen des affaires émanant des députés.	Renouvellement de la Liste.
Notice of other items.	(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business.	(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les Affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés.	Avis d'autres affaires.	
Only order of precedence items to be considered.	(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.	(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.	Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.	

Commentary — Standing Order 87

Government bills and motions are called for debate in the order the government chooses. However, items of Private Members' Business are called according to their order of precedence as determined by a random draw.

At the beginning of a Parliament, the names of all Members are drawn to establish a List for the Consideration of Private Members' Business. At least 48 hours before the draw is held, the Clerk of the House notifies Members of the date, time and place of the draw. Members and their staff may attend the draw, but their presence is not required. Draws are usually conducted by the Speaker or another Chair Occupant and organized by the Private Members' Business Office, acting on behalf of the Clerk of the House.

All Members' names are placed on the List for the Consideration of Private Members' Business, whether they have submitted an item of Private Members' Business or not. Since the Speaker, Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries are ineligible to take part in Private Members' Business, their names are placed in a separate category at the bottom of the List, where they remain as long as they hold office. If, over the course of the Parliament, a Member ceases to hold one of those offices, then their name is added at the bottom of the List of eligible Members. When more than one Member becomes eligible on the same day, their names are added in the order in which they were drawn when the List was established. When, as a result of by-elections, two or more new Members are added to

Commentaire de l'article 87

La Chambre est saisie des motions et projets de loi émanant du gouvernement dans l'ordre arrêté par le gouvernement. Pour les affaires émanant des députés, c'est un tirage au sort qui détermine l'ordre de priorité.

Au début d'une nouvelle législature, les noms de tous les députés sont tirés en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Au moins 48 heures avant le tirage au sort, le Greffier de la Chambre informe les députés de la date, de l'heure et du lieu où il se déroulera. Les députés et leur personnel peuvent y assister, mais leur présence n'est pas obligatoire. Normalement, c'est le Président ou un autre occupant du fauteuil qui procède au tirage, lequel est organisé par le Bureau des affaires émanant des députés qui agit au nom du Greffier de la Chambre.

On inscrit les noms de tous les députés sur la Liste portant examen des affaires émanant des députés, qu'ils aient présenté ou non une mesure d'initiative parlementaire. Puisque le Président, le Vice-président, les ministres et les secrétaires parlementaires sont exclus aux fins des affaires émanant des députés, leurs noms sont inscrits dans une catégorie particulière au bas de la Liste et y restent tant que ces députés occupent leur charge. Si l'un d'eux cesse d'occuper sa charge au cours d'une législature, alors son nom est inscrit au bas de la Liste de députés admissibles. Si plusieurs députés deviennent admissibles le même jour, leur nom est ajouté selon l'ordre du tirage au sort au moment de l'établissement de la Liste. Lorsque, à la suite d'élections partielles, les noms de deux députés ou plus sont ajoutés à la

the List on the same day, the order in which their names appear is determined by a draw done by the Private Members' Business Office.

On the 20th sitting day following the draw, the first 30 Members on the List, who have introduced a bill or given notice of a motion on the *Notice Paper*, constitute the order of precedence. A Member must have at least one of the following items in order to be placed in the order of precedence: a bill that has already been introduced and given first reading; a motion that has been placed on notice; or a motion for the production of papers that has been transferred for debate. A Member who does not have at least one of the above items at the time his or her name is ready to be transferred to the order of precedence is dropped from the List for the Consideration of Private Members' Business. He or she will be eligible again only once the List is exhausted or at the beginning of the next Parliament.

If a Member whose name has been placed on the order of precedence has more than one bill or motion, the Private Members' Business Office contacts the Member to ask him or her to choose one item from among those in his or her name. The Member has until the ordinary time of adjournment on the second sitting day after their name has been added to the order of precedence to inform the Private Members' Business Office in writing of the item chosen. If the Member fails to indicate a choice, then the first bill that he or she introduced in the House is deemed to have been chosen and is placed in the order of precedence. When there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in his or her name will be selected or, if required, the first notice of motion (papers). The items added to the order of precedence are then published in the *Order Paper*.

Members may wish only to have their item debated, without it coming to a vote. No later than the adjournment hour on the second sitting day after the item has been added to the order of precedence, the Member may inform the Clerk of the House in writing that he or she wishes to have his or her item designated as non-votable. Items may also be designated as non-votable by the Subcommittee on Private Members' Business, though such a decision is subject to an appeal process (see Standing Orders 91.1 and 92).

A Member may decide that he or she no longer wishes to debate a particular bill or motion and, thus, does not wish to see it placed in the order of precedence. The Member may remove a motion which is outside the order of precedence simply by writing to the Journals Branch; likewise for a bill which is on notice but has not yet been introduced and given first reading. If, however, the Member wishes to remove a bill which has been given first reading, he or she must request the unanimous consent of the House since the House has ordered that the bill be set down for second reading. Once an item is placed in the order of precedence, the Member must seek the unanimous consent of the House to remove it.⁵

When a decision is reached on an item, it subsequently disappears from the *Order Paper*. Non-votable items of Private Members' Business are also dropped from the *Order Paper* after

Liste le même jour, leur rang est déterminé par un tirage effectué par le Bureau des affaires émanant des députés.

Le 20^e jour de séance suivant le tirage, les 30 premiers députés de la Liste qui ont présenté un projet de loi ou fait inscrire un avis de motion dans le *Feuilleton des avis* constituent l'ordre de priorité. Pour que son nom figure dans l'ordre de priorité, un député doit avoir au moins l'une des affaires suivantes inscrite à son nom : un projet de loi déposé et lu une première fois, un avis de motion ou une motion portant production de documents reportée pour débat. Un député n'ayant pas au moins l'une de ces affaires inscrite à son nom lorsque son nom est prêt à être transféré à l'ordre de priorité est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Il ne sera admissible de nouveau qu'une fois la Liste épuisée ou au début de la législature suivante.

Si un député inscrit dans l'ordre de priorité a plus d'un projet de loi ou motion à son nom, le Bureau des affaires émanant des députés lui demande d'en choisir un. Le député a jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance après que son nom a été ajouté à l'ordre de priorité pour informer par écrit le Bureau des affaires émanant des députés de l'affaire choisie. S'il ne communique aucun choix, alors le premier projet de loi qu'il a présenté à la Chambre est réputé avoir été choisi et est inscrit à l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi ne figure au nom du député, la première motion inscrite à son nom est choisie ou, si nécessaire, le premier avis de motion (documents). Les affaires ajoutées à l'ordre de priorité sont ensuite publiées dans le *Feuilleton*.

Un député peut vouloir qu'une affaire inscrite à son nom soit débattue, mais sans faire l'objet d'un vote. Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement le deuxième jour de séance après l'inscription de l'affaire à l'ordre de priorité, il peut aviser le Greffier de la Chambre par écrit qu'il souhaite voir l'affaire en question désignée comme non votable. Le Sous-comité des affaires émanant des députés peut également décider que des affaires sont non votables, bien qu'une telle décision soit sujette à appel (voir les articles 91.1 et 92 du Règlement).

Un député peut décider qu'il ne souhaite plus débattre d'un projet de loi ou d'une motion en particulier et, partant, qu'il ne veut pas voir l'affaire figurer dans l'ordre de priorité. Il peut retirer une motion qui n'y est pas encore inscrite simplement en écrivant à la Direction des journaux; il en va de même pour un projet de loi qui a fait l'objet d'un avis, mais n'a pas encore été déposé ni lu une première fois. Le député qui désire retirer un projet de loi ayant franchi l'étape de la première lecture doit cependant demander le consentement unanime de la Chambre car cette dernière a ordonné que le projet de loi soit lu une deuxième fois. Après qu'une affaire a été inscrite à l'ordre de priorité, le député qui veut l'en retirer doit obtenir à cette fin le consentement unanime de la Chambre.⁵

Une affaire ayant fait l'objet d'une décision est rayée du *Feuilleton*. Les affaires non votables émanant des députés sont également rayées du *Feuilleton* quand se termine le débat à leur

debate on them is concluded (see Standing Order 96). Thus the original number of 30 items is gradually reduced as the session progresses. Standing Order 87(2) provides that when necessary the Clerk shall replenish the order of precedence by adding the names of the next 15 Members on the List. This is usually done when there are fewer than 15 items remaining in the order of precedence. Again, Members must have an eligible item in order to be added to the order of precedence or else their name is dropped from the List.

Standing Order 87(3) provides that when fewer than 15 eligible names remain on the List for the Consideration of Private Members' Business, another draw of Members' names is held to establish a new List. This draw is held in the same manner and under the same provisions as the first draw of a new Parliament.

For greater clarity, Standing Order 87(4) underlines the fact that the existence of an order of precedence does not prohibit private Members from giving notice of items of business they wish to initiate. On the day for which notice is given (or, in the case of public bills originating in the House, on the day for which the House has ordered second reading consideration), such items are included in the "Items Outside the Order of Precedence" on the *Order Paper*. Until and unless these items are chosen for inclusion on the order of precedence, they are not numbered sequentially as are items in the order of precedence.

Standing Order 87(5) ensures that only those items in the order of precedence may be considered during Private Members' Business.

Standing Order 88

88. Deleted (*June 30, 2005*).

Commentary — Standing Order 88

At the time of its deletion, Standing Order 88 read, "Subject to Standing Order 71, at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public Bills." Given the manner in which bills are now added to the order of precedence, as well as the requirement for ten sitting days to elapse between the first and second hour of debate on an item (see Standing Order 93(2)), this provision was largely unnecessary and was deleted in 2005.⁶

Standing Orders 89 and 90

Order of bills on precedence list.

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

sujet (voir l'article 96). Ainsi, le nombre initial de 30 affaires diminue progressivement au fur et à mesure qu'avance la session. Le paragraphe (2) dispose que le Greffier de la Chambre complète au besoin l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des 15 députés qui suivent dans la Liste. Cela a lieu normalement lorsqu'il reste moins de 15 affaires à l'ordre de priorité. Encore une fois, les députés doivent avoir une affaire admissible inscrite à leur nom pour être ajoutés à l'ordre de priorité; dans le cas contraire, leur nom est rayé de la Liste.

En vertu de l'article 87(3), s'il arrive que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de 15 noms de députés admissibles, un autre tirage au sort a lieu afin d'établir une nouvelle liste. Ce tirage s'effectue de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que le premier tirage d'une nouvelle législature.

L'article 87(4) précise que l'existence d'un ordre de priorité n'empêche pas les simples députés de donner avis des affaires qu'ils souhaitent présenter. Le jour où l'avis est déposé (ou, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant de la Chambre, le jour où la Chambre en a ordonné l'étude en deuxième lecture), ces affaires sont inscrites parmi les affaires figurant en dehors de l'ordre de priorité au *Feuilleton*. Tant que ces affaires n'ont pas été choisies pour figurer à l'ordre de priorité, on ne leur attribue pas de numéro, contrairement aux affaires inscrites à l'ordre de priorité.

L'article 87(5) énonce que seules les affaires faisant partie de l'ordre de priorité peuvent être prises en considération pendant la période réservée aux affaires émanant des députés.

Article 88

88. Supprimé (*le 30 juin 2005*).

Commentaire de l'article 88

Au moment de sa suppression, l'article 88 se lisait comme suit : « Sous réserve de l'article 71 du Règlement, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture. » Compte tenu de la façon dont les projets de loi sont maintenant ajoutés à l'ordre de priorité ainsi que du délai de dix jours de séance qui doit s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire (voir l'article 93(2)), cette disposition devenait pratiquement superflue et a été supprimée en 2005.⁶

Articles 89 et 90

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de l'ordre de priorité.

Ordre des projets de loi dans l'ordre de priorité.

*(cont'd)*On adjournment
or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

Commentary — Standing Orders 89 and 90

These Standing Orders specify the precedence given to three particular types of items of Private Members' Business on the *Order Paper*; all three are placed at the bottom of the order of precedence.

The first type of item is any bill ordered for consideration in the House at a subsequent stage, having already passed a previous stage during Private Members' Business. For example, when a private Members' public bill is returned to the House after having been amended in the Senate, the order for its first consideration at this subsequent stage appears at the bottom of the order of precedence.

The second such item is any private bill ordered for consideration a first time at second reading. In this case, Standing Order 89 ensures that any private bill (from the House or the Senate) to be first considered at second reading is automatically placed at the bottom of the order of precedence.

The third type of item contemplated by these Standing Orders is any private Members' public bill originating in the Senate. When ordered for first consideration at second reading in the House, such an item is automatically placed at the bottom of the order of precedence.

If debate on any bill or other order is adjourned or interrupted during Private Members' Hour or during the consideration of the bill or order in Committee of the Whole, Standing Order 90 provides for the subsequent disposition of such an item. All votable items, including motions for papers, are placed at the bottom of the order of precedence. Items designated as non votable are dropped from the *Order Paper* when debate on them is interrupted or adjourned, pursuant to the provisions of Standing Order 96 (see also Standing Order 41(2)).

(suite)

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de l'ordre de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Délibérations
ajournées ou
suspendues.

Commentaire des articles 89 et 90

Ces articles précisent l'ordre de priorité donné au *Feuilleton* à trois catégories particulières d'affaires émanant des députés; les trois sont placées au bas de l'ordre de priorité.

Le premier des trois types d'affaires est celui des projets de loi ayant déjà franchi une étape d'étude sous la rubrique des affaires émanant des députés et faisant l'objet d'un ordre d'examen par la Chambre à une étape subséquente. Par exemple, lorsqu'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est renvoyé à la Chambre après avoir été modifié au Sénat, l'ordre visant sa première mise en délibération à cette étape ultérieure figure au bas de l'ordre de priorité.

Le deuxième type est celui des projets de loi d'intérêt privé dont on ordonne la première mise en délibération à l'étape de la deuxième lecture. Dans ce cas, l'article 89 fait en sorte que tout projet de loi d'intérêt privé (ayant pris naissance à la Chambre ou au Sénat) devant être étudié pour la première fois à l'étape de la deuxième lecture soit automatiquement placé au bas de l'ordre de priorité.

Le troisième type de question visé par ces articles est celui des projets de loi d'intérêt public d'initiative parlementaire qui ont pris naissance au Sénat. Lorsque leur première prise en considération à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture est ordonnée, ils sont automatiquement placés au bas de l'ordre de priorité.

Si le débat sur un projet de loi ou un autre ordre est ajourné ou interrompu durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés ou durant l'étude en comité plénier, l'article 90 énonce qu'il faut en disposer. Toutes les affaires votables, y compris les motions portant production de documents, sont inscrites au bas de l'ordre de priorité. Les affaires désignées comme non votables sont rayées du *Feuilleton* lorsque le débat à leur sujet est interrompu ou ajourné, conformément à l'article 96 (voir également l'article 41(2)) du Règlement.

Standing Order 91

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1).

Commentary — Standing Order 91

Private Members' Business has precedence for one hour each day: on Mondays from 11:00 a.m. to 12:00 noon, on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays from 5:30 p.m. to 6:30 p.m., and on Fridays from 1:30 p.m. to 2:30 p.m. According to this Standing Order, however, Private Members' Business is suspended on any day prior to the establishment of the order of precedence. Instead of having a Private Members' Hour, the House continues to consider whatever business is before it, usually Government Orders. On Mondays, since Private Members' Business is scheduled at the opening of the day, Government Orders begin an hour earlier (see Standing Order 99(2)).

The timeline for establishing the order of precedence is stated in other rules. Standing Order 87 provides that 20 sitting days must elapse between the draw of Members' names for the List for the Consideration of Private Members' Business, held at the opening of a new Parliament, and the transfer of the first 30 names to the order of precedence. This is to allow Members time to have items drafted. In addition, Members have a further two sitting days following the establishment of the order of precedence to select which of their items they wish to have debated. Finally, Standing Order 91.1 provides that no item can be considered until a final determination is made as to whether or not it should be votable. All of these provisions mean that Private Members' Business does not generally begin until around the 30th sitting day of a new Parliament.

Standing Order 91.1

Subcommittee on Private Members' Business.

91.1 (1) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Private Members' Business, which shall be empowered to meet forthwith after the establishment or replenishment of the order of precedence to

Article 91

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des Affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

Commentaire de l'article 91

Les affaires émanant des députés ont priorité pendant une heure chaque jour : lundi de 11 heures à midi, mardi, mercredi et jeudi de 17 h 30 à 18 h 30, et vendredi de 13 h 30 à 14 h 30. En vertu de l'article 91, toutefois, les délibérations sur les mesures d'initiative parlementaire sont suspendues tous les jours de séance qui précèdent l'établissement de l'ordre de priorité. Au lieu de consacrer une heure aux affaires émanant des députés, la Chambre continue alors d'étudier les affaires dont elle est saisie à ce moment, normalement des ordres émanant du gouvernement. Le lundi, étant donné que l'étude des affaires émanant des députés a lieu au début de la journée, les ordres émanant du gouvernement sont abordés une heure plus tôt (voir l'article 99(2) du Règlement).

D'autres dispositions précisent le calendrier d'établissement de l'ordre de priorité. L'article 87 énonce que 20 jours de séance doivent s'écouler entre le tirage au sort des noms des députés aux fins de la Liste portant examen des affaires émanant des députés, qui a lieu au début d'une nouvelle législature, et le transfert des 30 premiers noms à l'ordre de priorité, afin de donner aux députés le temps de rédiger leurs affaires. En outre, les députés disposent de deux autres jours de séance suivant l'établissement de l'ordre de priorité pour choisir de quelle affaire inscrite à leur nom ils souhaitent débattre. Enfin, l'article 91.1 énonce qu'aucune affaire ne peut être étudiée avant qu'on ait décidé si elle fera ou non l'objet d'un vote. Il découle de toutes ces dispositions qu'en règle générale, l'étude des affaires émanant des députés ne débute qu'aux environs du 30^e jour de séance d'une nouvelle législature.

Article 91.1

91.1 (1) Au début de la première session d'une législature et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des affaires émanant des députés en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel. Le Sous-comité est habilité à se réunir dès que l'ordre de priorité a été établi ou complété afin de décider si les affaires inscrites dans l'ordre de priorité sont

Sous-comité des affaires émanant des députés.

(cont'd)

determine whether any of the items placed in the order of precedence are non-votable according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, provided that no item shall be considered by the House unless the condition set out in section (2) of this Standing Order or one of the conditions in Standing Order 92(1)(b) has been satisfied. If necessary, the item shall be dropped to the bottom of the order of precedence.

Report of the Subcommittee.

(2) After it has met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Private Members' Business shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending that the items listed therein, which it has determined should not be designated non-votable, be considered by the House, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

(suite)

non votables d'après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, seules les affaires qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe (2) du présent article ou au moins une des conditions énoncées à l'alinéa 92(1)b) peuvent être examinées par la Chambre. Si nécessaire, les affaires retombent au bas de l'ordre de priorité.

Rapport du Sous-comité.

(2) Après s'être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des affaires émanant des députés dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant à la Chambre d'examiner les affaires qui, selon le Sous-comité, ne devraient pas être désignées non votables. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

Commentary — Standing Order 91.1

All items of Private Members' Business are required to come to a vote after two hours of debate (see Standing Order 93). The sponsor of an item may request that it not be put to a vote (see Standing Order 87(1)(d)). However, on the basis of a list of criteria established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the Subcommittee on Private Members' Business also has the authority to decide that a particular item should not be votable.

While it is usually up to each committee to designate the membership of its subcommittees, Standing Order 91.1 provides that the Subcommittee on Private Members' Business shall be composed of one Member from each recognized party in the House and a Chair from the government party. The Procedure and House Affairs Committee may choose to designate specific Members to serve on the Subcommittee or may delegate that power to the party Whips. In forming the Subcommittee, the Standing Committee may draw not only on its members but also on its associate members.

Following the addition of items to the order of precedence, the Subcommittee meets as soon as possible to determine if any of the items should be designated as non-votable. The Subcommittee cannot designate motions for papers as non-votable items since Standing Order 97(2) already requires such motions to come to a vote. There are four criteria

Commentaire de l'article 91.1

Toutes les affaires émanant des députés doivent être mises aux voix après deux heures de débat (voir l'article 93 du Règlement). Le parrain d'une affaire peut demander à ce qu'elle ne fasse pas l'objet d'un vote (voir l'article 87(1)d) du Règlement). Toutefois, en fonction d'une liste de critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le Sous-comité des affaires émanant des députés a aussi le pouvoir de décider qu'une affaire en particulier ne fera pas l'objet d'un vote.

Alors qu'il incombe normalement à chaque comité de désigner les membres de ses sous-comités, l'article 91.1 dispose que le Sous-comité des affaires émanant des députés est constitué d'un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et d'un président du parti ministériel. Le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre peut désigner certains députés pour siéger au Sous-comité, ou il peut déléguer ce pouvoir aux whips de parti. En outre, il peut faire appel non seulement à ses membres, mais également à ses membres associés.

Après qu'on a inscrit de nouvelles affaires à l'ordre de priorité, le Sous-comité se réunit dès que possible afin de décider si certaines d'entre elles doivent être désignées comme non votables. Le Sous-comité ne peut désigner de cette façon les motions portant production de documents car l'article 97(2) dispose déjà qu'elles doivent faire l'objet d'un vote. Le Comité

established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs⁷ by which bills and motions may be declared non-votable, namely:

1. Bills and motions must not concern questions that are outside federal jurisdiction.
2. Bills and motions must not clearly violate the *Constitution Acts, 1867 to 1982*, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
3. Bills and motions must not concern questions that are substantially the same as ones already voted on by the House of Commons in the current session of Parliament.
4. Bills and motions must not concern questions that are currently on the *Order Paper* or *Notice Paper* as items of government business.

No item of Private Members' Business can be taken up by the House until a determination is made whether or not it should remain votable. If the Subcommittee sees no reason to designate an item as non-votable, it files a report to that effect with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Such a report is deemed to have been adopted by the Committee and is presented to the House by a member of the Committee at the next earliest opportunity. The report is deemed adopted upon its presentation. Debate may then proceed on the item in question when it reaches the top of the order of precedence. If the Subcommittee feels that an item should be designated as non-votable, it reports that decision to the Standing Committee and the sponsor of the item may avail himself or herself of the appeal process defined in Standing Order 92. The item may not be considered by the House until the appeal process is complete, unless the sponsor of the item waives his or her right to appeal. If an item reaches the top of the order of precedence before its votable status has been confirmed or before the appeal process has concluded, then the item is automatically dropped to the bottom of the order of precedence.

Standing Order 92

Report of Subcommittee on non-votable items.

92. (1)(a) When the Subcommittee agrees that an item of Private Members' Business originating in the House of Commons, or a Senate public bill which is similar to a bill voted on by the House in the same Parliament, should be designated as non-votable, it shall forthwith deposit a report of its decision with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a établi quatre critères⁷ permettant de décider quels projets de loi et motions peuvent être désignés comme non votables, c'est-à-dire :

1. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions ne relevant pas des compétences fédérales.
2. Les projets de loi et les motions ne doivent pas transgresser clairement les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions qui sont essentiellement les mêmes que celles sur lesquelles la Chambre des communes s'était déjà prononcée au cours de la même session de la législature.
4. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions inscrites à ce moment-là au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* à titre d'affaires émanant du gouvernement.

Aucune des affaires émanant des députés ne peut être examinée par la Chambre avant qu'on ait décidé si elle fera ou non l'objet d'un vote. S'il n'a aucun motif de désigner une affaire comme non votable, le Sous-comité dépose un rapport en attestant auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Ce rapport est réputé adopté par le Comité et est présenté à la Chambre par l'un de ses membres le plus tôt possible. Le rapport est réputé adopté dès sa présentation. Un débat peut alors avoir lieu sur l'affaire en question lorsqu'elle parvient au haut de l'ordre de priorité. S'il considère qu'une affaire doit être désignée comme non votable, le Sous-comité fait rapport de sa décision au Comité permanent et le parrain de la mesure peut se prévaloir de la procédure d'appel définie à l'article 92 du Règlement. La Chambre ne peut être saisie de l'affaire avant qu'une décision n'ait été rendue dans l'appel, à moins que le parrain ne renonce à son droit d'appel. L'affaire qui parvient au haut de l'ordre de priorité avant qu'on ait confirmé qu'il s'agit d'une affaire votable ou avant que le processus d'appel ne soit arrivé à terme est automatiquement renvoyée au bas de l'ordre de priorité.

Article 92

92. (1)a) Lorsque le Sous-comité convient qu'une affaire émanant d'un député présentée à la Chambre des communes, ou un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législature, doivent être désignés non votables, il présente immédiatement au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport avisant le Comité de sa décision.

Rapport du Sous-comité sur les affaires désignées non votables.

(cont'd)

(b) When the Subcommittee on Private Members' Business has reported that an item should be designated non-votable pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the item may be considered by the House only after:

(i) a final decision on the votable status of the item has been made pursuant to section (4) of this Standing Order; or

(ii) the sponsor of the item has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing.

Appearance of sponsor.

(2) Within five sitting days of the deposit of a report referred to in paragraph (1)(a) of this Standing Order, the sponsor of an item that is the object of the report shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs and to provide a written submission to the Committee to explain why the item should be votable.

Report to House.

(3)(a) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, concurs in the report of the Subcommittee on Private Members' Business, it shall report that decision to the House forthwith, and, notwithstanding Standing Order 54, no notice of a motion to concur in the Committee's report shall be receivable.

(b) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, does not concur in the report of the Subcommittee on Private Members' Business and is of the opinion that the item should remain votable, it shall report that decision to the House forthwith, and the report shall, upon presentation, be deemed concurred in.

Filing of appeal.

(4)(a) Where a report pursuant to paragraph (3)(a) of this Standing Order has been presented to the House, the sponsor of the item which is the object of the report may

(suite)

b) Lorsque le Sous-comité des affaires émanant des députés désigne une affaire non votable conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, ladite affaire ne peut être examinée par la Chambre que si :

(i) une décision finale a été rendue au sujet de la votabilité de ladite affaire conformément au paragraphe (4) du présent article;

(ii) son parrain a signifié par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre.

(2) Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa (1)a) du présent article, le parrain de l'affaire qui fait l'objet du rapport peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenter des arguments par écrit pour lui expliquer pourquoi il estime que l'affaire devrait pouvoir être mise aux voix.

Comparution du parrain de l'affaire.

(3)a) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, adopte le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés, il fait immédiatement rapport de sa décision à la Chambre et, nonobstant l'article 54, aucune motion pour adopter le rapport du comité n'est recevable.

Rapport à la Chambre.

b) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, n'adopte pas le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés et est d'avis que l'affaire devrait demeurer votable, il fait immédiatement rapport à la Chambre de sa décision. Ce rapport est réputé adopté sur présentation.

(4)a) Lorsque le rapport visé à l'alinéa (3)a) du présent article est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire qui en fait l'objet peut appeler de la décision du Comité

Appel.

(cont'd)

appeal the decision of the Committee by filing with the Speaker within five sitting days of the presentation of the said report, a motion to that effect signed by the sponsor and five other Members of the House representing a majority of the recognized parties in the House, and, if no appeal is filed with the Speaker during the period provided for in this paragraph, or if the sponsor has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing, the report is deemed adopted.

Secret ballot on appeal.

(b) Where the Speaker is satisfied that a motion in appeal filed pursuant to paragraph *(a)* of this section is in conformity with the Standing Orders, he or she shall inform the House to that effect and shall cause a vote on the appeal to be held by secret ballot during the hours of sitting of the House on two sitting days to be designated by the Speaker, during which time Members may deposit their completed ballot papers in the ballot box placed on the Table for that purpose.

(suite)

en soumettant au Président, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, une motion d'appel signée par lui et cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre. Si aucune motion d'appel n'est soumise au Président dans le délai prévu au présent paragraphe, ou si le parrain signifie par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Vote secret sur l'appel.

b) Lorsque le Président de la Chambre estime que la motion d'appel soumise en vertu de l'alinéa *a)* du présent paragraphe est conforme au Règlement, il en informe la Chambre et ordonne la tenue d'un vote secret sur l'appel pendant les heures de séance de la Chambre des deux jours de séance désignés par le Président, au cours desquels les députés peuvent déposer leurs bulletins de vote dûment remplis dans l'urne placée à cette fin sur le Bureau.

Commentary — Standing Order 92

This Standing Order spells out the process by which the Subcommittee on Private Members' Business may designate an item as non-votable, as well as how the sponsor of the item may appeal that decision. Not all items of Private Members' Business can be designated as non-votable. For example, Standing Order 97(2) requires that motions for papers come to a vote. A Senate public bill can be designated non-votable only on the grounds that it is similar to a bill the House voted on earlier in the Parliament. The Subcommittee has no mandate to examine Senate private bills. All House bills and motions can be made non-votable according to the criteria established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs (see the Commentary for Standing Order 91.1).

If the Subcommittee feels that an item should be non-votable, it reports that decision to the Standing Committee on Procedure and House Affairs. The sponsor of the item may appear before the Standing Committee within five sitting days of the Subcommittee presenting its report to the clerk of the Committee. The Member may present arguments as to why the item should remain votable. If the Committee, after hearing from the Member, agrees with him or her, it presents a report to the House stating that the item should be votable. This report is deemed adopted upon presentation. If the Committee agrees with the Subcommittee, it presents a report to the House stating that the

Commentaire de l'article 92

Cet article définit le processus de désignation d'une affaire comme non votable par le Sous-comité des affaires émanant des députés, de même que la manière d'interjeter appel de cette décision. Les affaires émanant des députés ne peuvent pas toutes être désignées comme non votables. Par exemple, l'article 97(2) énonce que les motions portant production de documents font l'objet d'un vote. Par ailleurs, un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ne peut être désigné comme non votable que s'il est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la même législature. Le Sous-comité n'a pas le mandat d'examiner les projets de loi d'intérêt privé du Sénat. Les projets de loi et motions présentés à la Chambre peuvent tous être désignés comme non votables conformément aux critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (voir le commentaire de l'article 91.1 du Règlement).

S'il estime qu'une affaire ne doit pas faire l'objet d'un vote, le Sous-comité présente au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport l'avisant de sa décision. Le parrain peut comparaître devant le Comité permanent dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport du Sous-comité au greffier du Comité. Il peut y faire valoir des arguments tendant à démontrer pourquoi l'affaire devrait demeurer votable. Après avoir entendu le député, le Comité, s'il souscrit à ses arguments, présente à la Chambre un rapport indiquant que l'affaire devrait être votable. Ce rapport est réputé adopté dès sa présentation. S'il se range à l'avis du Sous-comité, le Comité

item should not be votable. No motion to concur in the Committee's report may be presented; however the sponsor may appeal the decision to the House.

Within five sitting days of the presentation of such a report from the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the sponsor of an item may file an appeal with the Speaker, in the form of a notice of motion that the item remain votable. In addition to the sponsor, five other Members, representing a majority of the parties in the House, must sign the appeal. If the appeal is in order, the Speaker causes a vote by secret ballot to be held over the course of two sitting days designated by him or her. For that purpose, a ballot box is placed in the Chamber. The results of the ballot are announced by the Speaker at a subsequent sitting. Should the sponsor not file an appeal within five sitting days, then the report is deemed adopted and the item is designated as non-votable.⁸

Until the appeal process is complete, the item cannot be considered by the House. If the item reaches the top of the order of precedence during the appeal process, it is automatically dropped to the bottom of the order of precedence without having been considered. If the sponsor wishes to have the item debated without waiting for the appeal process to conclude, he or she may write to the Speaker and waive the right to appeal. Debate on the item can then proceed when it reaches the top of the order of precedence.

Standing Order 93

Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence.

93. (1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

Question put.

Provided that, unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

présente à la Chambre un rapport indiquant que l'affaire devrait être non votable. Aucune motion portant adoption du rapport n'est recevable; toutefois, le parrain peut en appeler à la Chambre de la décision.

Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le parrain d'une affaire peut interjeter appel auprès du Président au moyen d'un avis de motion portant que l'affaire devrait demeurer votable. Outre le parrain, cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre doivent signer l'appel. Si l'appel est recevable, le Président ordonne la tenue d'un scrutin secret pendant les heures de séance de deux jours qu'il désigne. Une urne est installée à cette fin dans la Chambre, et le Président annonce le résultat du vote lors d'une séance subséquente. Si le parrain n'interjette pas appel dans le délai de cinq jours de séance, le rapport est réputé adopté et l'affaire est désignée comme étant non votable.⁸

Jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé, la Chambre ne peut être saisie de l'affaire. Si celle-ci parvient au sommet de l'ordre de priorité pendant le traitement de l'appel, elle retombe automatiquement au bas de la liste sans avoir été examinée. S'il désire qu'elle soit débattue sans attendre l'issue du processus d'appel, le parrain peut écrire au Président et renoncer à son droit d'appel. L'affaire peut alors être débattue lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Article 93

93. (1)a) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, le Président interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.

Mise aux voix.

<p>(cont'd)</p> <p>Deferral of recorded divisions.</p>	<p>(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.</p>	<p>(suite)</p> <p>b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.</p>	<p>Report des votes par appel nominal.</p>
<p>Ten sitting days to elapse.</p>	<p>(2) At least ten sitting days shall elapse between the first and second hour of debate on items referred to in section (1) of this Standing Order.</p>	<p>(2) Il doit s'écouler au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire visée au paragraphe (1) du présent article.</p>	<p>Intervalle de dix jours de séance.</p>
<p>Amendments by consent.</p>	<p>(3) Amendments to motions and to the motion for the second reading of a bill may only be moved with the consent of the sponsor of the item.</p>	<p>(3) Il ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure.</p>	<p>Autorisation du parrain.</p>

Commentary — Standing Order 93

Standing Order 93(1) provides that a votable item, if not otherwise disposed of after its first consideration, be placed at the bottom of the order of precedence, where it moves toward the top as items above it are considered during Private Members' Business. While an item may move up the order of precedence more quickly due to exchanges with other Members, Standing Order 93(2) requires that at least ten sitting days elapse between the first hour of debate and the second hour of debate. Once the item reaches the top again, it is debated for a second time and, if debate has not yet concluded by the end of the second hour, the Speaker interrupts proceedings and puts every question necessary to dispose of the item without any further debate or amendment. If five Members rise to request a recorded division, that division is deferred until the following Wednesday, immediately before Private Members' Hour (usually 5:30 p.m.).

When an item which is a motion eventually comes to a vote, the House concludes by rendering its opinion, and the motion is either agreed to or negated. If the item is a bill, the vote is on second reading and reference to a committee. If negated, the bill is dropped from the *Order Paper*; if agreed to, it is referred to a committee for clause-by-clause consideration and possible amendment. The Standing Orders impose a 60-sitting day limit on the time for consideration in committee, after which the bill is deemed to have been reported back without amendment (see Standing Order 97.1). When the bill is reported back (or deemed reported back) to the House, it is placed at the bottom of the order of precedence in accordance with the provisions of Standing Order 98(1) and considered at report stage when it reaches the top.

Standing Order 93(3) provides that no amendment may be proposed to a private Member's motion or to the motion for second reading of a private Member's bill unless the sponsor of

Commentaire de l'article 93

En vertu de l'article 93(1), après sa première mise en délibération, une affaire votable dont on n'a pas disposé retombe au bas de l'ordre de priorité, et progresse vers le sommet de l'ordre de priorité à mesure que les affaires qui la précèdent sont étudiées durant la période réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Bien qu'une affaire puisse progresser plus rapidement vers le haut par suite d'échanges entre députés, le paragraphe (2) dispose qu'au moins dix jours de séance doivent s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat. Lorsqu'elle parvient de nouveau au sommet de la liste, on l'examine encore une fois et, si le débat n'est pas terminé à la fin de la deuxième heure, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute motion nécessaire en vue d'en disposer. Si cinq députés se lèvent pour demander un vote par appel nominal, celui-ci est différé jusqu'au mercredi suivant, immédiatement avant l'heure réservée aux des affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30).

Dans le cas d'une motion, lorsque l'affaire choisie parvient au stade de la mise aux voix, la Chambre conclut la question en rendant son avis, et la motion est soit adoptée, soit rejetée. Dans le cas d'un projet de loi, la mise aux voix porte sur la deuxième lecture et le renvoi à un comité. Si la proposition est rejetée, le projet de loi est rayé du *Feuilleton*; si elle est adoptée, il est renvoyé à un comité qui en fera l'étude article par article et y proposera éventuellement des amendements. Le Règlement impose une limite de 60 jours de séance à la durée de l'étude en comité, après quoi le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement (voir l'article 97.1 du Règlement). Lorsqu'il fait l'objet (ou est réputé avoir fait l'objet) d'un rapport à la Chambre, le projet de loi est inscrit au bas de l'ordre de priorité conformément à l'article 98(1) et est étudié à l'étape du rapport lorsqu'il parvient au sommet de cet ordre.

L'article 93(3) énonce qu'on ne peut proposer d'amendement à une motion émanant d'un député ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant d'un député qu'avec

the item indicates his or her consent. Once an amendment is moved, the Speaker will normally ask the sponsor of the item if he or she agrees to allow the amendment before proposing it to the House.⁹ (Of course, the Speaker must decide if the amendment is procedurally acceptable before proposing it to the House.) If the sponsor is not present, the Speaker may ask the mover of the amendment if the sponsor's consent has been obtained.¹⁰ The consent of the sponsor is not required for motions in amendment to bills at report stage or for amendments to the motion for third reading of a private Member's bill.

Standing Order 94

Speaker's responsibility.

94. (1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:

Notice of items to be considered.

(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and

Publication of notice.

(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the *Notice Paper*.

Private Members' Hour suspended when notice not published.

(b) in the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.

(2)(a) When a Member has given at least forty-eight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence, provided that, with respect to the Member accepting the exchange, all of the requirements of Standing Order 92 necessary for the Member's item to be called for debate have been complied with.

l'autorisation du parrain de la mesure. Lorsqu'un amendement est proposé, le Président demande normalement au parrain s'il y consent avant d'en saisir la Chambre.⁹ (Bien entendu, le Président doit décider si l'amendement est acceptable sur le plan de la procédure avant de le proposer à la Chambre.) En cas d'absence du parrain, le Président peut demander à l'auteur de l'amendement s'il a obtenu le consentement du parrain.¹⁰ Le consentement du parrain n'est pas requis pour les motions portant amendement de projets de loi à l'étape du rapport ou pour des amendements à la motion portant troisième lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Article 94

94. (1)(a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :

Responsabilité du Président.

(i) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;

Avis des affaires qui seront abordées.

(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le *Feuilleton des avis*.

Publication de l'avis.

(b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)(a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

(2)(a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du Règlement permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.

<p>(cont'd)</p> <p>When no arrangement can be made, business before House to continue.</p>	<p>(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to “Private Members’ Hour”.</p>	<p>(suite)</p> <p>b) Si le Président n’a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l’examen des affaires dont elle était saisie avant l’heure consacrée aux affaires émanant des députés.</p>	<p>Quand aucun échange n’est possible, l’étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit. Échanges interdits.</p>
<p>Limitation on exchanges.</p>	<p>(c) When an item is placed at the bottom of the order of precedence pursuant to Standing Order 42(2) or 94(2)(b), that shall be indicated on the <i>Order Paper</i> by marking the item with an asterisk and</p> <p>(i) the sponsor shall be prohibited from requesting an exchange pursuant to Standing Order 94(2)(a); and</p> <p>(ii) notwithstanding the provisions of Standing Order 42(2), if the item is not proceeded with when next called, it shall be dropped from the <i>Order Paper</i>.</p>	<p>c) Lorsqu’une affaire est inscrite au bas de l’ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l’alinéa 94(2)b) du Règlement, on le signale au <i>Feuilleton</i> en la marquant d’un astérisque, auquel cas</p> <p>(i) son parrain ne peut demander d’échange en vertu de l’alinéa 94(2)a) du Règlement;</p> <p>(ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l’affaire n’est pas mise à l’étude à son appel suivant, elle est radiée du <i>Feuilleton</i>.</p>	

Commentary — Standing Order 94

The order of precedence for Private Members’ Business indicates to all Members when particular items are expected to be up for consideration. Yet because, for a number of reasons, Private Members’ Business is sometimes suspended, and because the Speaker is obliged to “make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members’ Business”, an additional notice is required by Standing Order 94(1)(a). Under this section, at least 24-hours’ notice must be given before an item on the order of precedence can be considered. This special notice must be published in the *Notice Paper*. If no notice is published, then Private Members’ Business is suspended that day and the House continues whatever business was previously before it. When Private Members’ Business is suspended on a Monday, when it is the first order of business of the sitting, the House proceeds to consider Government Orders at 11:00 a.m. (see Standing Order 99(2)).

A large measure of flexibility is retained through Standing Order 94(2). Any Member whose item is scheduled for consideration during Private Members’ Business and who is unable to be present that day can notify the Speaker in writing at least 48 hours in advance. The Standing Order then authorizes the Speaker, with the permission of the Members involved, to exchange the item on the order of precedence with another item and Private Members’ Business proceeds as usual. Exchanges are limited in that the item which is moving up the order of precedence must be eligible to be debated under the provisions of Standing Order 92. This means that if the item has been designated as non-votable by the Subcommittee on Private Members’ Business, then the item cannot be exchanged until the appeal process is complete or the sponsor waives the right to appeal. Though not explicitly stated in this rule, the requirement

Commentaire de l’article 94

L’ordre de priorité des affaires émanant des députés indique à tous les députés le moment où l’on prévoit aborder l’étude d’une question donnée. Or pour diverses raisons, l’étude des mesures d’initiative parlementaire est parfois suspendue et, puisque le Président a le devoir de prendre « toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés », l’article 94(1)a) requiert la présentation d’un avis additionnel. En vertu de cette disposition, il faut donner au moins 24 heures d’avis avant qu’une affaire figurant sur l’ordre de priorité ne puisse être abordée. Cet avis spécial doit être publié dans le *Feuilleton des avis*. Si aucun avis n’est publié, l’heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue ce jour-là et la Chambre poursuit l’étude des affaires dont elle était alors saisie. Lorsque l’heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue un lundi, comme il s’agit du premier élément à l’ordre du jour, la Chambre passe aux ordres émanant du gouvernement à 11 heures (voir l’article 99(2) du Règlement).

Le paragraphe (2) de cet article assure une bonne part de souplesse. En effet, tout député dont la question doit être étudiée pendant les affaires émanant des députés, et qui n’est pas en mesure d’être présent ce jour-là, peut en aviser le Président par écrit au moins 48 heures à l’avance. Dans ce cas, le Président, avec l’autorisation des députés en cause, peut procéder à un échange de positions entre cette question et une autre question figurant sur l’ordre de priorité. Les affaires émanant des députés se déroulent alors comme à l’ordinaire. Les possibilités d’échange sont limitées dans la mesure où l’affaire qui progresse vers le sommet de l’ordre de priorité doit pouvoir faire l’objet d’un débat en vertu de l’article 92 du Règlement. Cela signifie que si le Sous-comité des affaires émanant des députés a désigné une affaire comme non votable, alors celle-ci ne peut être échangée avant que le processus d’appel ne soit terminé ou que

for an item's votable status to be confirmed before it is debated (see Standing Order 91.1) and the need for ten sitting days to elapse between the first hour and the second hour of an item's consideration (see Standing Order 93(2)) can also limit which items are eligible to be exchanged.

Should such an exchange be impossible, then the item is dropped to the bottom of the order of precedence and marked with an asterisk. Private Members' Business is suspended for that day and the House simply continues with whatever business was previously before it or, on Mondays, proceeds to consider Government Orders. If a Member has not asked for an exchange and is absent when his or her item is called the first time, the item is also dropped to the bottom of the order of precedence and marked with an asterisk. In this case, however, the sitting of the House is suspended for the duration of Private Members' Hour that day. Once an item is marked with an asterisk, its sponsor may not request an exchange, though he or she may accept an exchange requested by another Member. Furthermore, if the sponsor fails to proceed with the item the next time it reaches the top of the order of precedence, thereby causing the suspension of a second Private Members' Hour, then the item is dropped from the *Order Paper* altogether.¹¹

Standing Order 95

Time limit on speeches.
Votable item.

95. (1) When an item of Private Members' Business that is votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes followed by a five minute period for questions and comments. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes. The Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes at the conclusion of the second hour of debate, or earlier if no other Member rises in debate.

Time limit on speeches. Non-votable item.

(2) When an item of Private Members' Business that is not votable is proposed, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes for a period not exceeding forty minutes. After forty minutes, or earlier if no other Member rises in debate, the Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes and thereby conclude the debate.

le parrain renonce à son droit d'appel. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans l'article, l'exigence de confirmer qu'une affaire est votable avant qu'elle ne soit débattue (voir l'article 91.1) et celle de laisser dix jours de séance s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat sur l'affaire (voir l'article 93(2)) peuvent également limiter les possibilités d'échanges de positions.

Lorsqu'un échange de positions est impossible, l'affaire est repoussée au bas de l'ordre de priorité et marquée d'un astérisque. Les affaires émanant des députés sont suspendues ce jour-là et la Chambre poursuit simplement l'examen des affaires dont elle était alors saisie ou, le lundi, passe à l'étude des ordres émanant du gouvernement. Si un député n'a pas demandé d'échange et est absent lorsque vient le temps d'aborder pour la première fois l'étude de son affaire, celle-ci est également repoussée au bas de l'ordre de priorité et marquée d'un astérisque. Dans ce cas, cependant, la séance de la Chambre est suspendue pour la durée des affaires émanant des députés ce jour-là. Une fois qu'une affaire est marquée d'un astérisque, son parrain ne peut demander un échange de positions, mais il peut accepter un échange demandé par un autre député. En outre, si le parrain ne propose pas sa mesure la prochaine fois qu'elle atteint le sommet de l'ordre de priorité, causant ainsi la suspension d'une deuxième heure réservée aux affaires émanant des députés, l'affaire est rayée du *Feuilleton*.¹¹

Article 95

95. (1) Quand la Chambre étudie une affaire émanant des députés faisant l'objet d'un vote, le député qui propose la motion à l'étude peut parler pendant quinze minutes au plus suivies d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler encore pendant cinq minutes au plus à la fin de la deuxième heure de débat, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour débattre.

Durée des discours.
Affaire qui fait l'objet d'un vote.

(2) Quand une affaire émanant des députés qui ne fait pas l'objet d'un vote est proposée, le député qui propose la motion peut parler pendant au plus quinze minutes. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes durant une période n'excédant pas quarante minutes. À la fin des quarante minutes, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler à nouveau pendant au plus cinq minutes mettant ainsi fin au débat.

Durée des discours.
Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.

(cont'd)

No dilatory motions.

(3) No dilatory motions shall be allowed during Private Members' Business.

Commentary — Standing Order 95

This Standing Order provides that each Member speaking during consideration of Private Members' Business is limited to ten minutes. An exception is made in the case of the Member moving the item under consideration, in that he or she may speak for up to 15 minutes. The sponsor is also afforded a five-minute right of reply, either when no further Members wish to speak or at the conclusion of debate on the item. In the case of a votable item, the sponsor's opening speech is subject to a five-minute question-and-comment period. There is no question-and-comment period after the speeches of other Members, nor is there one after the sponsor's speech if the item in question has been designated non-votable.

Section (3) prohibits dilatory motions during the consideration of Private Members' Business. A dilatory motion is a superseding motion designed to dispose of the original question before the House either for the time being or permanently.¹² Examples of such motions are motions to adjourn the House or to adjourn debate.

Standing Order 96

Dropped orders.

96. (1) The proceedings on any item of Private Members' Business which has been designated non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business on that day and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

Not to be considered as a decision of the House.

(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

Commentary — Standing Order 96

Standing Order 96(1) states that at the conclusion of the debate on an item of Private Members' Business that has been designated non-votable, the item disappears from the *Order Paper*. Debate concludes on non-votable items once the hour provided for Private Members' Business that day has expired, or earlier if no further Member rises to speak. Other Standing Orders provide that votable items remain on the *Order Paper* until their consideration is complete (see Standing Orders 90, 93(1) and 98(2)).

Normally the House cannot be placed in a position of having to decide a question twice in the same session. However, Standing Order 96(2) reinforces the fact that dropping an item of Private Members' Business from the *Order Paper* does not

(suite)

(3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les Affaires émanant des députés.

Aucune motion dilatoire.

Commentaire de l'article 95

L'article 95 stipule que tout député prenant la parole lors de l'étude des affaires émanant des députés doit limiter son intervention à dix minutes. On fait exception dans le cas du député qui propose l'affaire à l'étude, lequel est autorisé à parler pendant 15 minutes au plus. Le parrain dispose aussi d'un droit de réplique de cinq minutes si aucun autre député ne désire prendre la parole ou à la fin du débat sur l'affaire en question. Dans le cas d'une affaire votable, le discours de présentation du parrain est suivi d'une période de cinq minutes pour les questions et observations. Il n'y a pas de période pour les questions et observations après le discours des autres députés, ni après le discours du parrain de la mesure si celle-ci a été désignée comme non votable.

Le paragraphe (3) interdit les motions dilatoires pendant l'étude des affaires émanant des députés. Une motion dilatoire est une motion de remplacement destinée à différer provisoirement ou indéfiniment l'étude de la question originale.¹² Les motions d'ajournement de la Chambre ou du débat en sont des exemples.

Article 96

96. (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui sont désignées non votables aux termes des articles 87(1)(d) ou 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine, soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération ce jour-là, et ces affaires sont radiées du *Feuilleton*.

Affaires radiées.

(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.

N'est pas une décision de la Chambre.

Commentaire de l'article 96

L'article 96(1) dispose qu'à la fin du débat sur une affaire émanant des députés désigné comme non votable, l'affaire est rayée du *Feuilleton*. Le débat sur les affaires non votables se termine à la fin de l'heure réservée aux affaires émanant des députés ce jour-là, ou plus tôt si aucun autre député ne désire prendre la parole. D'autres articles du Règlement prévoient que les affaires votables demeurent inscrites au *Feuilleton* jusqu'à ce que leur prise en considération soit terminée (voir les articles 90, 93(1) et 98(2) du Règlement).

Normalement, il est impossible de mettre la Chambre en situation de prendre une décision sur une affaire à deux reprises au cours de la même session. Or, l'article 96(2) souligne que la radiation du *Feuilleton* d'une affaire émanant d'un député ne

constitute a decision. As a result, a Member whose item has been dropped may, in effect, have his or her item placed back on the *Order Paper* simply by giving notice of the item in the usual manner. After the notice provision has been met, the item then takes its place on the *Order Paper*. However, this time it appears on the list of “Items Outside the Order of Precedence” and remains there unless and until it is chosen again for inclusion on the order of precedence by its sponsor.

Standing Order 97

Production of papers. When debate desired.

97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading “Notices of Motions for the Production of Papers”. All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of “Notices of Motions (Papers)”.

Time limits on speeches and debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order “Notices of Motions (Papers)”, has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which the Speaker shall forthwith put the question.

constitue pas une décision. Par conséquent, un député dont l'affaire a été rayée peut en réalité la faire inscrire de nouveau au *Feuilleton* en donnant simplement avis de la façon habituelle. Une fois la condition du préavis respectée, l'affaire apparaît au *Feuilleton*. Cependant, elle figure cette fois sous la rubrique « Affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité » et y demeure jusqu'à ce qu'elle soit choisie de nouveau par le parrain pour faire partie de l'ordre de priorité.

Article 97

97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux « Avis de motions (documents) ».

Production de documents. Débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique « Avis de motions (documents) », a duré une heure et cinquante minutes, le Président l'interrompt et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, le Président met immédiatement la question aux voix.

Durée des discours et du débat.

Commentary — Standing Order 97

Members may give notice of an intention to move a motion that certain papers or documents be compiled or produced and laid upon the Table of the House. If the House agrees to the motion, the House thereby orders their production and subsequently a return is made to that order. The Standing Order stipulates that such notices of motions shall be listed on the *Order Paper* under the heading “Notices of Motions for the Production of Papers”. All such motions are worded in the form of either an order of the House or an address to the Crown.

The notices can be called only on Wednesdays, pursuant to the order of business provided for in Standing Order 30(6). The government may request that the notices be allowed to stand on the *Order Paper* (see Standing Order 42(1)). If called, however, they are to be disposed of forthwith without debate or amendment.¹³ If the Member proposing the motion¹⁴ or any Minister of the Crown¹⁵ desires to have a debate on the motion, they may request, without debate, that it be transferred to a

Commentaire de l'article 97

Les députés peuvent donner avis de leur intention de proposer une motion portant que certains documents soient compilés ou produits, et déposés sur le Bureau de la Chambre. Si elle adopte la motion, la Chambre ordonne de ce fait la production des documents en question et, ultérieurement, ceux-ci sont déposés en conformité de cet ordre. L'article 97 stipule qu'une liste des avis de motions de ce genre est portée au *Feuilleton*, sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Toutes ces motions sont rédigées sous la forme soit d'un ordre de la Chambre, soit d'une adresse à la Couronne.

Les avis ne peuvent être mis en délibération que le mercredi, en conformité de l'ordre des travaux du jour prescrit à l'article 30(6) du Règlement. Le gouvernement peut demander que les avis restent inscrits au *Feuilleton* (voir l'article 42(1) du Règlement). S'ils sont mis en délibération, cependant, on en dispose sur-le-champ, sans débat ni amendement.¹³ Le motionnaire¹⁴ ou tout ministre de la Couronne¹⁵ qui souhaite la tenue d'un débat sur la motion peut, sans débat, demander à ce

heading on the *Order Paper* under Private Members' Business entitled "Notices of Motions (Papers)". The motions will be subject to debate only if selected by the sponsoring Member for inclusion in the order of precedence.

Section (2) provides that debate on any item under the heading "Notices of Motions (Papers)" is limited to one hour and fifty minutes, after which the Speaker will interrupt debate. If desired, a Minister or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, whether or not he or she has already spoken to the motion, may then speak for five minutes. The Standing Order provides that the mover of the motion may then speak for a maximum of five minutes to close the debate.¹⁶ The Speaker is then obliged to put the question on the motion.

Standing Order 97.1

Committee report.

97.1 (1) A standing, special or legislative committee to which a Private Member's public bill has been referred shall in every case, within sixty sitting days from the date of the bill's reference to the committee, either report the bill to the House with or without amendment or present to the House a report containing a recommendation not to proceed further with the bill and giving the reasons therefor or requesting a single extension of thirty sitting days to consider the bill, and giving the reasons therefor. If no bill or report is presented by the end of the sixty sitting days where no extension has been approved by the House, or by the end of the thirty sitting day extension if approved by the House, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Report recommending not to proceed further with a bill. Motion placed on *Notice Paper*.

(2)(a) Immediately after the presentation of a report containing a recommendation not to proceed further with a bill pursuant to section (1) of this Standing Order, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

qu'elle soit reportée à une rubrique du *Feuilleton* faisant partie de la catégorie des affaires émanant des députés et intitulée « Avis de motions (documents) ». Une motion n'est mise en délibération que si son parrain choisit de la faire figurer dans l'ordre de priorité.

Le paragraphe (2) prescrit que le débat sur toute motion portée à la rubrique « Avis de motions (documents) » est limité à une heure et cinquante minutes, après quoi le Président l'interrompt. S'il le souhaite, un ministre ou un secrétaire parlementaire s'exprimant au nom d'un ministre, qu'il ait ou non déjà pris la parole sur la motion, peut alors parler pendant cinq minutes. Le paragraphe (2) prévoit en outre que le motionnaire peut ensuite parler pendant au plus cinq minutes pour clore le débat.¹⁶ Le Président est alors obligé de mettre la question aux voix.

Article 97.1

97.1 (1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Rapport du comité.

(2)(a) Immédiatement après le dépôt d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi conformément au paragraphe (1) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi. Motion inscrite au *Feuilleton des avis*.

<i>(cont'd)</i>	(b) When a notice given pursuant to paragraph (a) of this Standing Order is transferred to the <i>Order Paper</i> under “Motions”, it shall be set down for consideration only pursuant to paragraph (c) of this Standing Order.	<i>(suite)</i>	b) Lorsqu'un avis donné conformément à l'alinéa a) du présent article est transféré au <i>Feuilleton</i> sous la rubrique « Motions », l'avis doit être pris en considération conformément à l'alinéa c) du présent article.
Debate on the motion.	(c) Debate on the motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill shall be taken up at the end of the time provided for the consideration of Private Members' Business on a day fixed, after consultation, by the Speaker. The motion shall be deemed to be proposed and shall be considered for not more than one hour, provided that:	c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,	Débat sur la motion.
Time limit on speeches.	(i) during consideration of any such motion, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;	(i) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;	Durée des discours.
Voting.	(ii) unless previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion; and	(ii) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;	Vote.
Deferral of recorded divisions.	(iii) any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.	(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du Règlement, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.	Report des votes par appel nominal.
Motion adopted and proceedings on bill come to an end.	(d) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is adopted, all proceedings on the bill shall come to an end.	d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.	Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.
Motion negated and bill deemed reported.	(e) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.	e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.	Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.
Proceedings on a motion not concluded by 60 th sitting day.	(f) If proceedings on a motion to concur in a report at a committee containing a recommendation not to proceed further	f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas	Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.

(cont'd)

with a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, or by the end of the thirty day extension, if one has been granted pursuant to sections (1) and (3) of this Standing Order, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded.

Request for an extension.

(3)(a) Upon presentation of a report requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill referred to in section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the report shall be deemed moved, the question deemed put, and a recorded division deemed demanded and deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60th sitting day.

(b) If proceedings on any motion to concur in a report of a committee requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded, provided that:

(i) should the motion to concur in the report be adopted, the committee shall have an extension until the ninetieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee; or

(ii) should the motion to concur in the report be negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

(suite)

poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.

(3)(a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Demande d'une prolongation.

b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,

Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.

(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité;

(ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Commentary — Standing Order 97.1

If a private Member's bill is adopted by the House at second reading, the bill is referred to a standing, special or legislative committee for detailed study. This Standing Order stipulates that the committee has 60 sitting days following the date of the referral to do one of three things: complete its consideration of the bill and report it back to the House, with or without amendment;¹⁷ present a report recommending that the bill not proceed further;¹⁸ or present a report requesting an extra

Commentaire de l'article 97.1

Si la Chambre adopte un projet de loi d'initiative parlementaire à l'étape de la deuxième lecture, celui-ci est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif pour une étude détaillée. Cet article prévoit que le comité dispose de 60 jours de séance à partir de la date du renvoi pour : soit terminer son examen du projet de loi et en faire rapport à la Chambre avec ou sans amendement;¹⁷ soit présenter un rapport qui recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi;¹⁸

30 sitting days to complete its consideration of the bill.¹⁹ In the case of the two latter scenarios, the report of the committee must also contain the reasons for their decision. If the committee fails to make any such report by the 60th sitting day, then the bill is automatically deemed to have been reported back to the House without amendment. No announcement is made in the House, but an order for the bill's consideration at report stage and third reading is placed at the bottom of the order of precedence on the *Order Paper*, as it would be if the committee had reported the bill to the House in the usual manner.²⁰

Section (2) of the Standing Order details how the House considers reports which recommend that a private Member's bill not proceed further in the legislative process. Once the report is presented, a notice of motion to concur in the report is automatically placed on the *Notice Paper*. The motion stands in the name of the Member who presented the report, usually the Chair of the committee. No other motion to adopt the report can be placed on notice. After 48 hours, the motion is transferred to the *Order Paper*. However, contrary to most other motions for concurrence in a committee report, the motion cannot be moved during Routine Proceedings. Instead, it is taken up after Private Members' Business on a day fixed by the Speaker. The motion is deemed moved at the beginning of the debate and may be considered for not more than one hour. All speeches are limited to ten minutes and are not followed by a five-minute question-and-comment period. At the end of the hour, or earlier if no further Members rise to speak, the Speaker puts the question on the motion. If five Members rise to request a recorded division on the motion, the division is automatically deferred until the following Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). As with all deferred divisions, the bells to call in the Members for the vote sound for not more than 15 minutes.

It may happen that the committee presents its report prior to the expiry of the 60-sitting day limit, but that the House does not make a final decision on the committee's recommendation until after this deadline has passed. This could also be the case when a 30-sitting day extension has been granted. Since the committee has met the requirements of this Standing Order by presenting a report, the bill is not deemed reported back to the House. Instead, the bill remains with the committee until the House comes to a final decision on the committee's recommendation that the bill not proceed further.

When the House adopts the committee's report, it expresses its agreement that the bill should not proceed further. Therefore, all work on the bill ceases for the remainder of that session. When the House rejects the committee's report, it is expressing its will that the bill should proceed further. The bill is then deemed reported back to the House without amendment and is set down for consideration at report stage.

If the committee feels it will not be able to complete its consideration of the bill in 60 sitting days, it may present a report

soit présenter un rapport réclamant une prolongation de 30 jours de séance pour terminer l'examen du projet de loi.¹⁹ Dans ces deux derniers cas, le comité doit aussi énoncer ses raisons dans son rapport. Si le comité ne présente pas son rapport dans le délai de 60 jours de séance, le projet de loi est automatiquement réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement. Il n'y a aucune annonce à la Chambre, mais un ordre portant étude du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture est placé au bas de l'ordre de priorité dans le *Feuilleton*, comme ce serait le cas si le comité avait fait rapport à la Chambre de la manière habituelle.²⁰

Le paragraphe (2) décrit la procédure suivie par la Chambre en ce qui concerne les rapports qui recommandent de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Une fois le rapport présenté, un avis de motion portant adoption du rapport est automatiquement inscrit au *Feuilleton des avis*. La motion est inscrite au nom du député qui a présenté le rapport, normalement le président du comité. On ne peut donner avis d'aucune autre motion portant adoption du rapport. Après 48 heures, la motion est transférée au *Feuilleton*. Toutefois, contrairement à ce qui se passe pour la plupart des autres motions portant adoption d'un rapport de comité, celle-ci ne peut être prise en considération pendant les affaires courantes ordinaires, mais est plutôt prise en considération après les affaires émanant des députés, une journée fixée par le Président. La motion est réputée présentée à l'ouverture du débat et peut être examinée pendant au plus une heure. Tous les discours sont limités à dix minutes, sans période de cinq minutes pour les questions et observations. À la fin de l'heure, ou plus tôt si aucun autre député ne désire prendre la parole, le Président met la motion aux voix. Si cinq députés se lèvent pour réclamer un vote par appel nominal, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant, juste avant la période réservée aux affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). Comme pour tous les votes par appel nominal différés, la sonnerie d'appel des députés ne retentit que pendant 15 minutes au plus.

Il peut arriver que le comité présente son rapport avant l'expiration de la période de 60 jours de séance, mais que la Chambre ne prenne qu'après cette échéance une décision finale au sujet de la recommandation qu'il contient. Ce pourrait également être le cas lorsqu'on a octroyé une prolongation de 30 jours de séance. Étant donné que le comité a satisfait aux exigences de cet article du Règlement en présentant un rapport, le projet de loi n'est pas réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre. Au lieu de cela, le comité en demeure saisi jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision définitive sur la recommandation de ne pas en poursuivre l'étude.

Lorsqu'elle adopte le rapport du comité, la Chambre exprime son accord avec le fait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'étude du projet de loi. Par conséquent, tous les travaux qui y sont liés sont terminés pour le reste de la session. Lorsqu'elle rejette le rapport du comité, la Chambre exprime sa volonté qu'il convient de poursuivre l'étude du projet de loi. Alors réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement à la Chambre, le projet de loi sera pris en considération à l'étape du rapport.

S'il estime qu'il ne sera pas en mesure de terminer son examen du projet de loi en 60 jours de séance, le comité peut présenter à

to the House requesting an extension of 30 further sitting days. Only one extension may be sought. Section (3) of the Standing Order details how the House may grant or refuse such a request. As soon as a committee report requesting an extension is presented, a motion to adopt the report is deemed to have been moved and seconded. No debate takes place, as the question on the motion is deemed put right away and a recorded division is deemed to have been requested, without five Members needing to stand. The vote is deferred until the following Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). As with all deferred divisions, the bells to call in the Members for the vote sound for not more than 15 minutes.

It may happen that the committee requests an extension prior to the expiry of the 60-sitting day limit, but that the House does not make a final decision on the request until after this deadline has passed. Since the committee has met the requirements of this Standing Order by presenting a report, the bill is not deemed reported back at the expiry of the 60-sitting day limit. Instead, the bill remains with the committee until the House comes to a final decision on whether or not to grant the extension.

If the House agrees to grant the extension, then the committee has an extra 30 sitting days to complete its consideration of the bill. The extension begins immediately after the expiry of the original 60-sitting day limit, rather than on the day the extension is granted. This means that the new deadline for reporting is 90 sitting days following the original referral of the bill to committee. If the House refuses to grant the extension, but the original 60-sitting day deadline has yet to pass, the committee may continue to consider the bill until the 60th sitting day. If the extension is refused and the 60th sitting day has already passed, the bill is deemed reported without amendment and an order for its consideration at report stage is set down on the *Order Paper*.

Standing Order 98

Bill to be placed at bottom of the order of precedence after committee stage.

98. (1) When a Private Member's bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, or is deemed to have been reported pursuant to Standing Orders 86.1 or 97.1, the order for consideration of the bill at report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87.

Two-day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for

la Chambre un rapport lui demandant une prolongation de 30 jours de séance. Une seule prolongation peut être demandée. Le paragraphe (3) précise de quelle manière la Chambre peut accéder à cette demande ou la refuser. Dès qu'un comité dépose un rapport réclamant une prolongation, une motion portant adoption du rapport est réputée avoir été présentée et appuyée. Aucun débat n'a lieu car la motion est réputée mise aux voix sur-le-champ et un vote par appel nominal est réputé demandé sans que cinq députés n'aient à se lever. Le vote est différé jusqu'au mercredi suivant, immédiatement avant la période réservée aux affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). Comme pour tous les votes par appel nominal différés, la sonnerie d'appel des députés ne retentit que pendant 15 minutes au plus.

Il peut arriver que le comité demande une prolongation avant l'expiration de la période de 60 jours de séance, mais que la Chambre ne prenne qu'après cette échéance une décision définitive au sujet de la demande. Étant donné que le comité a satisfait aux exigences de cet article du Règlement en présentant un rapport, le projet de loi n'est pas réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre à la fin de la période de 60 jours de séance. Au lieu de cela, le comité en demeure saisi jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision définitive sur l'octroi ou non de la prolongation.

Si la Chambre accepte d'octroyer la prolongation, le comité dispose de 30 jours de séance supplémentaires pour terminer son étude du projet de loi. La prolongation commence immédiatement après l'expiration du délai initial de 60 jours de séance plutôt que le jour où elle est accordée. Cela signifie que le nouveau délai pour le rapport est de 90 jours de séance après le renvoi initial du projet de loi au comité. Si la Chambre refuse d'octroyer la prolongation, mais que le délai initial de 60 jours de séance n'est pas encore terminé, le comité peut poursuivre son étude du projet de loi jusqu'au 60^e jour de séance. Si la prolongation est refusée et que le 60^e jour de séance est déjà passé, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement et un ordre est inscrit au *Feuilleton* en vue de son examen à l'étape du rapport.

Article 98

98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du Règlement, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du Règlement.

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été

Débat de deux jours à certaines étapes.

<i>(cont'd)</i>	<p>the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.</p>	<i>(suite)</i>	<p>interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.</p>
Extension of sitting hours. Limited to five hours.	<p>(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment, on the second sitting day, provided that:</p>	<p>(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,</p>	Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.
Support of twenty Members.	<p>(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty members rise in support thereof; and</p>	<p>a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;</p>	Appui de vingt députés.
No subsequent motion unless intervening proceeding.	<p>(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.</p>	<p>b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.</p>	Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.
When question put.	<p>(4)(a) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.</p>	<p>(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.</p>	Mise aux voix.
Recorded division.	<p>(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be</p>	<p>b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est</p>	Vote par appel nominal.

(cont'd)

deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

(suite)

différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

Commentary — Standing Order 98

After a committee has reported a private Member's bill back to the House, the House considers the bill at report stage and at third reading. The bill is placed back in the order of precedence at the bottom of the list. The same is true if the bill is deemed to have been reported because the committee failed to report within 60 sitting days (see Standing Order 97.1) or if the bill is reinstated from a previous session at report stage (see Standing Order 86.1). If the report and third reading stages are not otherwise disposed of after the first consideration pursuant to Standing Order 98, the bill drops once more to the bottom of the order of precedence and is not debated again until it reaches the top. At the end of the time provided for this second consideration, all questions necessary to dispose of the bill at report stage and third reading are put. If five Members request a recorded division, the vote is deferred until the following Wednesday at the beginning of the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). The bill, if passed, is either sent to the Senate for consideration there (if the bill originated in the House), or for Royal Assent (if the bill originated in the Senate) or, if defeated, is dropped from the *Order Paper*.

Standing Order 98(3) provides that during the first consideration, debate at the report and third reading stages may, on motion made after the first 30 minutes of consideration, be extended by up to 5 hours on the second day if the House agrees. (As a result, the House does not adjourn at the ordinary hour on the second day. If the second day of consideration is a Monday, the extra period does not begin at 12:00 noon, when Private Members' Business usually ends, but at the ordinary hour of daily adjournment.) However, such a motion is deemed withdrawn if fewer than 20 Members rise to support it. Following the disposition of such a motion, there must be an intervening proceeding before a second one may be proposed.

Commentaire de l'article 98

Après qu'un comité a fait rapport d'un projet de loi d'initiative parlementaire, la Chambre prend celui-ci en considération aux étapes du rapport et de la troisième lecture. Le projet de loi est alors inscrit au bas de l'ordre de priorité; il en va de même si le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport parce que le comité n'a pas présenté de rapport dans le délai prévu de 60 jours de séance (voir l'article 97.1) ou si le projet de loi est rétabli d'une session précédente à l'étape du rapport (voir l'article 86.1). Si l'on n'a pas disposé autrement des étapes du rapport et de la troisième lecture après la première prise en considération en vertu de l'article 98, le projet de loi retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est abordé de nouveau que lorsqu'il parvient au sommet de cet ordre. À la fin de la période prévue pour la deuxième prise en considération, toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture sont mises aux voix. Si cinq députés réclament un vote par appel nominal, le vote est différé au mercredi suivant, au début de la période prévue pour les affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). S'il est adopté, le projet de loi est soit envoyé au Sénat pour y être étudié (s'il a pris naissance à la Chambre), soit acheminé pour l'obtention de la sanction royale (s'il a pris naissance au Sénat); s'il est rejeté, il est rayé du *Feuilleton*.

Le paragraphe (3) stipule que lors de la première prise en considération à l'étape du rapport ou de la troisième lecture, on peut, si l'on présente une motion après les 30 premières minutes d'étude et si la Chambre y souscrit, faire prolonger durant au plus cinq heures le débat prévu pour le deuxième jour de délibération sur cette mesure. (En conséquence, la Chambre ne suspend pas ses travaux à l'heure ordinaire le deuxième jour. Si le deuxième jour de prise en considération est un lundi, alors la période additionnelle débute non pas à midi, lorsque prend fin normalement l'étude des affaires émanant des députés, mais à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.) Toutefois, une telle motion est réputée avoir été retirée si moins de 20 députés se lèvent pour l'appuyer. Une fois que l'on a disposé de cette motion, d'autres travaux doivent être effectués avant qu'une autre motion du même genre ne puisse être proposée.

SUSPENSION

Standing Order 99

Suspension of Private Members' Business in provided cases. **99.** (1) The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

Suspension on a Monday. (2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11:00 a.m. to 12:00 noon for the consideration of Government Orders.

SUSPENSION

Article 99

99. (1) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) et 94(1)(b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.

(2) Lorsque les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11 heures à 12 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement.

Suspension le lundi.

Commentary — Standing Order 99

There are times when the consideration of Private Members' Business is suspended. Those times, pursuant to this Standing Order, are as follows: on any day the House proceeds to elect a Speaker (Standing Order 2(3)); during any emergency debate that conflicts with Private Members' Business (Standing Order 52(14)); during any day on which the Budget presentation is scheduled to take place prior to the time designated for Private Members' Business (Standing Order 83(2)); on any day prior to the order of precedence being established (Standing Order 91); on any day when it has not been possible to provide 24-hours' notice of the item to be considered during Private Members' Business (Standing Order 94(1)(b)); on any day when a Minister moves a motion and debate subsequently takes place in relation to a matter the government considers to be of an urgent nature (Standing Order 53)—if the Minister moves the motion during Private Members' Business, only the remaining consideration is suspended; and on the last allotted day in the Supply period ending June 23, unless that day is a Monday, in which case Private Members' Business is considered as usual.

In addition, Standing Order 30(4) provides that as much of Private Members' Business as is necessary is suspended on Tuesdays and Thursdays when the House continues to sit past the normal time for Routine Proceedings in order to complete "Introduction of Government Bills". Standing Order 30(7) also provides that, if the start of Private Members' Hour is delayed more than 30 minutes past the time when it would have normally ended, then Private Members' Business is suspended for that day. For example, if Private Members' Business is scheduled to begin at 5:30 p.m. and has yet to start by 7:00 p.m., then the hour

Commentaire de l'article 99

Il arrive que l'étude des affaires émanant des députés soit suspendue. Ces circonstances, visées par l'article 99, sont les suivantes : tout jour où la Chambre procède à l'élection d'un Président (article 2(3)); durant tout débat d'urgence se poursuivant jusqu'à la période prévue pour les affaires émanant des députés (article 52(14)); tout jour où la présentation de l'exposé budgétaire doit avoir lieu avant l'heure prévue pour les affaires émanant des députés (article 83(2)); tous les jours qui précèdent l'établissement de l'ordre de priorité (article 91); tout jour où il a été impossible de fournir 24 heures d'avis pour la question qui doit être abordée durant les affaires émanant des députés (article 94(1)(b)); tout jour où un ministre de la Couronne présente une motion sur une question que le gouvernement juge de nature urgente, et où un débat s'ensuit (article 53) — si le ministre propose la motion durant les affaires émanant des députés, seule la partie non encore effectuée de l'étude est suspendue et le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin, à moins que ce jour ne soit un lundi, auquel cas on passe aux affaires émanant des députés comme à l'habitude.

En outre, l'article 30(4) stipule qu'au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue les mardis et jeudis où la Chambre continue d'examiner les affaires courantes ordinaires au-delà de l'heure prévue afin d'achever les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». L'article 30(7) dispose également que si le retard des affaires émanant des députés se prolonge plus de 30 minutes après l'heure à laquelle elles se terminent normalement, elles sont alors suspendues pour la journée. Par exemple, si les affaires émanant des députés devaient commencer à 17 h 30 et

is suspended. This most frequently occurs when there are many recorded divisions held at the end of Government Orders.²¹ The Speaker reschedules debate on the item for another sitting day, usually resulting in two Private Members' Hours on one day.

The suspension of Private Members' Business may occur in other instances not expressly provided for in this Standing Order, such as when the sponsor of an item is absent and no exchange of items can be arranged under Standing Order 94 or when a question of privilege is being considered by the House.

Private Members' Business is the first order of business considered on Mondays. When Private Members' Business is suspended on a Monday, rather than have the House meet only to suspend the sitting until 12:00 noon, when Government Orders are scheduled to begin, section (2) of this Standing Order allows the House to consider Government Orders during the time usually set aside for Private Members' Business.

Historical Summary — Standing Orders 86 to 99

A survey of the procedures governing Private Members' Business can be easily divided into three stages. The first, from Confederation to 1986, is characterized by two broad themes: the precedence accorded to Private Members' Business generally, and the precedence accorded to items within Private Members' Business. Given the sweeping procedural changes beginning in 1986, a survey of this first phase highlights only the major modifications essential to an appreciation of the current practice.

The second phase, from 1986 to 2003, represents a significant shift in the conduct of Private Members' Business. An historical survey of this second phase includes the same themes as the first; namely, precedence and House time accorded Private Members' Business, and the procedures for establishing precedence for consideration of such items. In addition, this second phase deals with the conditions under which Private Members' Business is suspended, and the selection of votable items by a committee.

The current procedures for Private Members' Business were adopted provisionally in 2003 and made permanent in 2005. While a few relatively minor amendments were adopted relating to the time for and suspension of Private Members' Business, major changes were made in the manner in which the order of precedence is established. In addition, another key change was that all items considered by the House were required to come to a vote, unless specifically designated as non-votable.

qu'elles n'aient pas encore commencé à 19 heures, elles sont suspendues. Cela arrive surtout lorsque la Chambre doit tenir de nombreux votes par appel nominal à la fin des ordres émanant du gouvernement.²¹ Le Président désigne un autre jour pour débattre de l'affaire, ce qui entraîne habituellement la tenue de deux heures pour l'étude des affaires émanant des députés en une même journée.

Une suspension des affaires émanant des députés peut se produire dans d'autres circonstances non expressément prévues par le Règlement, par exemple lorsque le parrain d'une affaire est absent et qu'il soit impossible de procéder à un échange d'affaires aux termes de l'article 94, ou lorsque la Chambre examine une question de privilège.

Le lundi, les affaires émanant des députés sont le premier point à l'ordre du jour. Lorsqu'elles sont suspendues un lundi, plutôt que de réunir la Chambre uniquement pour suspendre la séance jusqu'à midi, heure où les ordres émanant du gouvernement doivent commencer, le paragraphe (2) du présent article autorise la Chambre à passer aux ordres émanant du gouvernement pendant l'heure habituellement réservée aux affaires émanant des députés.

Historique des articles 86 à 99

L'histoire des travaux sur les mesures d'initiative parlementaire se divise aisément en trois périodes. La première, qui s'étend de la Confédération jusqu'en 1986, se caractérise par deux grands thèmes : le degré de priorité accordé aux affaires émanant des députés dans les travaux de la Chambre, et l'ordre de priorité des divers types de mesures qui composent cette catégorie. Étant donné le changement de fond en comble qu'a connu ce volet des délibérations à partir de 1986, nous n'examinerons ici, dans l'historique de la première période, que les importantes modifications qu'il faut connaître pour bien comprendre les pratiques actuelles.

La deuxième période, de 1986 à 2003, a vu un changement notable dans l'étude des affaires émanant des députés. L'historique de cette deuxième phase aborde les mêmes thèmes que celui de la première, soit en fonction du degré de priorité et du temps accordé par la Chambre aux affaires émanant des députés, et de l'ordre de priorité établi pour l'étude des questions de cette catégorie. De plus, nous aborderons dans l'analyse de cette deuxième période les circonstances dans lesquelles les affaires émanant des députés sont suspendues, ainsi que la sélection des affaires votables par un comité.

La procédure actuelle régissant les affaires émanant des députés a été adoptée à titre provisoire en 2003 et à titre permanent en 2005. Si les règles portant sur la période réservée aux affaires émanant des députés et les modalités de suspension n'ont connu que des changements relativement mineurs, il en va autrement de la façon dont on établit l'ordre de priorité. Autre modification d'importance : toutes les affaires dont la Chambre est saisie doivent dorénavant être mises aux voix, à moins d'être expressément désignées non votables.

I. 1867 to 1986

(a) Provisions of Time for Private Members' Business

From 1867 to 1962, the Standing Orders gave precedence to Private Members' Business on particular days in each week. However, successive governments found such a distribution inadequate for the conduct of their own legislative programs, and regularly gave precedence to their own business via special and sessional orders.

By 1906, this pattern had established itself to such a degree that in that year the weekly order of business was officially amended so that after four weeks from the start of each session, one of the three Private Members' Days—Thursday—was given over to Government Business.²²

Between 1906 and 1955, the use of special and sessional orders to give precedence to government business had appropriated virtually all the time remaining for private Members. In 1955, amendments to the Standing Orders once again formalized the practice of giving precedence to government business: the number of private Members' days was reduced from each Monday, Wednesday and four Thursdays per session to six Mondays and two Thursdays per session.²³ Depending on the length of each session, this change, although on the surface a further reduction of the time for Private Members' Business, at least guaranteed that these eight days would not be further nullified by the suspension of private Members' time through the use of special or sessional orders.

In 1962, the House abandoned the allocation of a certain number of days each session for Private Members' Business and, instead, set aside one hour per day for that purpose. However, after this hour had been used 40 times per session, its use on Mondays, Tuesdays and Wednesdays would lapse.²⁴ In 1968, Private Members' Business was removed from the order of business on Wednesdays. Thereafter, the rule establishing a maximum 40 considerations per session was retained for Mondays and Tuesdays only.²⁵

In 1982, the practice of considering Private Members' Business for one hour on certain days was replaced by a single Private Members' day: Wednesday. This meant a reduction of one hour of debating time per week, from four hours to three.²⁶ In late 1983, however, the House reverted to the consideration of Private Members' Business for one hour per day on Monday, Tuesday, Thursday and Friday, with no maximum number of times for consideration on Mondays and Tuesdays.²⁷ The omission of this part of the former rule meant that the amount of time provided for private Members actually increased as a result.

I. De 1867 à 1986

a) Temps réservé aux affaires émanant des députés

De 1867 à 1962, le Règlement donnait priorité certains jours de la semaine aux affaires émanant des députés. Cependant, les gouvernements qui se sont succédés ont considéré que la répartition du temps établie ne leur permettait pas de mener à bien leur propre programme législatif, et ont régulièrement fait étudier leurs affaires en priorité par le biais d'ordres spéciaux ou d'ordres de session.

Dès 1906, cette manière de procéder s'était à ce point implantée que l'ordre hebdomadaire des travaux a été officiellement modifié, de sorte qu'après les quatre premières semaines de chaque session, l'un des trois jours réservés aux affaires émanant des députés – le jeudi – était cédé aux mesures d'initiative gouvernementale.²²

Entre 1906 et 1955, en raison du recours aux ordres spéciaux et aux ordres de session, les mesures ministérielles ont progressivement accaparé la presque totalité du temps restant pour les affaires émanant des députés. En 1955, des modifications apportées au Règlement officialisaient de nouveau la pratique d'accorder la priorité aux affaires émanant du gouvernement : le nombre de jours réservés aux députés, à savoir tous les lundis, tous les mercredis et quatre jeudis par session, était réduit à six lundis et à deux jeudis par session.²³ Selon la longueur de chaque session, cette modification, bien qu'elle apparaisse à première vue représenter une diminution supplémentaire du temps consacré aux mesures d'initiative parlementaire, garantissait à tout le moins que les huit jours prévus ne seraient pas davantage invalidés par une suspension sous le coup d'un ordre spécial ou d'un ordre de session.

En 1962, la Chambre abandonnait l'affectation d'un nombre déterminé de jours par session aux affaires émanant des députés pour réserver plutôt une heure par jour à cette fin. Cependant, une fois cette heure utilisée à 40 reprises au cours d'une session, elle cesserait d'être réservée aux mesures d'initiative parlementaire le lundi, le mardi et le mercredi.²⁴ En 1968, les affaires émanant des députés étaient supprimées de l'ordre des travaux du mercredi. Dès lors, la règle établissant un maximum de 40 prises en considération par session n'était maintenue que pour le lundi et le mardi.²⁵

En 1982, la pratique de l'examen des affaires émanant des députés pendant une heure certains jours de la semaine était remplacée par l'attribution d'un seul jour (le mercredi) aux mesures d'initiative parlementaire. Ainsi, le temps accordé pour les délibérations était réduit d'une heure par semaine, passant de quatre à trois heures.²⁶ À la fin de 1983, cependant, la Chambre revenait à l'étude de ces affaires une heure par jour le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, aucun maximum n'étant fixé pour le nombre de prises en considération le lundi et le mardi.²⁷ Par suite de l'omission de cette partie de l'ancienne règle, la quantité de temps réservée aux députés se trouvait en réalité accrue.

(b) Precedence of Private Members' Business Items

From Confederation until the late 1950s, the two criteria which determined the order in which items of Private Members' Business were considered were their date of notice and, in the case of bills, their stage in the legislative process. During this period as well, secondary criteria, aimed primarily at distinguishing the different categories of business from one another, also became important.

In 1910, for example, an amendment to the Standing Orders²⁸ established a higher precedence for unopposed Private Members' Notices of Motions for the Production of Papers. Meanwhile, opposed motions of this kind continued to be considered with other notices of motions until 1961, when they were given a specific category ("Notices of Motions (Papers)") in the order of business and were debated on a designated day.²⁹

Similarly, rule changes in 1927 limited each Member to one notice of motion on the *Order Paper* at any one time. Such notices would be dropped if called twice and not proceeded with.³⁰ In addition, other rules existed regarding the standing over of private Members' bills or notices of motions from one day to the next.³¹ These kinds of exceptions to the usual chronological, stage-based ordering, coupled with frequent changes to the day-by-day order of business, eventually led to a complete sequencing of Private Members' Business (see for example, the day-by-day order of business for 1955 and 1962).

Throughout this period as well, the volume of Private Members' Business increased, leading to further innovations in procedure. In 1958, Speaker Michener instituted a ballot system for notices of motions.³² The notices were submitted by Members (each Member was allowed only one) at the start of a session and placed in a container from which, in the presence of the Speaker, the Clerk and the representatives of the parties, they were drawn to establish their sequence of consideration.

Notices given after the draw were placed on the *Order Paper* after those which had been drawn. At the start of a subsequent session, a similar practice was extended to private Members' public bills. As such, there were now two draws: one for notices of motions and one for bills. In the latter case, however, each Member could give notice of several bills, there being no limit as with notices of motions. In either case, when an item had been considered but not disposed of, it fell to the bottom of the list. Notices of motions called twice and not proceeded with were dropped, as before.

Members soon realized that by placing several bills on notice, their chances in the draw improved. Inevitably, this approach resulted in some Members receiving more House time than

b) Ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés

De la Confédération jusqu'à la fin des années 1950, les deux critères qui déterminaient l'ordre dans lequel on étudiait les affaires émanant des députés étaient la date de l'avis et, dans le cas des projets de loi, l'étape atteinte dans le processus législatif. Également, au cours de cette période, des critères secondaires, essentiellement destinés à distinguer l'un de l'autre les divers types d'affaires, ont pris de l'importance.

En 1910, par exemple, une modification apportée au Règlement²⁸ accordait un degré de priorité plus élevé aux avis de motions portant production de documents qui ne faisaient l'objet d'aucune opposition. En revanche, les motions du même genre auxquelles on s'opposait ont continué d'être prises en considération de concert avec les autres avis de motions jusqu'en 1961, année où l'on a créé à leur intention une rubrique distincte (Avis de motions (documents)) dans l'ordre des travaux et à partir de laquelle elles ont été mises en délibération des jours précisés.²⁹

De même, des amendements adoptés en 1927 interdisaient à tout député de faire inscrire plus d'un avis de motion au *Feuilleton* à la fois. Un avis serait rayé si l'on en faisait appel à deux reprises et si l'on n'y donnait pas suite.³⁰ En outre, il existait d'autres règles stipulant la mise en suspens des projets de loi ou avis de motions émanant des députés et leur report au lendemain.³¹ Les dérogations de ce genre à l'ordre chronologique habituel, fondé sur les étapes d'étude, qui venaient se doubler de changements fréquents de l'ordre quotidien des travaux, ont par la suite conduit à l'organisation séquentielle de toutes les affaires émanant des députés (voir, par exemple, l'ordre quotidien des travaux en 1955 et en 1962).

Tout au long de cette période, également, le volume des affaires émanant des députés s'est accru, ce qui a engendré d'autres innovations dans la procédure. En 1958, le Président Michener instituait un système de tirage au sort pour les avis de motions.³² Les avis étaient présentés par les députés (chaque député n'était autorisé à en soumettre qu'un) au début de la session et placés dans un récipient; puis, en présence du Président, du Greffier et des représentants des partis, on les tirait au sort pour établir l'ordre de leur examen.

Les avis donnés après le tirage au sort étaient inscrits au *Feuilleton* après ceux qui avaient été choisis selon cette méthode. Au début d'une session ultérieure, cette manière de procéder a été appliquée aux projets de loi d'intérêt public émanant des députés. On procédait ainsi à deux tirages au sort : l'un pour les avis de motions et l'autre, pour les projets de loi. Dans ce dernier cas, cependant, un député pouvait donner avis de plusieurs projets de loi car, contrairement aux avis de motions, aucune limite n'était imposée. Dans les deux cas, lorsqu'une affaire avait été prise en considération mais que l'on n'en avait pas disposé, elle retombait au bas de la liste. Les avis de motions appelés à deux reprises et non abordés étaient rayés comme auparavant.

Les députés ont bientôt compris qu'en donnant avis de plusieurs projets de loi, ils amélioreraient leurs chances lors du tirage au sort. Forcément, cette manière de procéder a eu pour

others. To ensure a more equitable distribution, the party Whips limited the number of bills standing in the name of any Member among the first 50 bills drawn. In a separate development begun in the 1970s, the business to be considered during Private Members' Business was organized by the Office of the Government House Leader, a practice criticized by some Members as undue government interference. Eventually, the Private Members' Business Office, which organizes the conduct of this part of House business, was established under the Clerk.³³

The last major change of this period occurred in 1982, when all categories of Private Members' Business (except private bills) were combined into one group, for which a single draw of Members' names was held at the start of each session. A limitation, similar to that which had previously applied to bills, was retained for the first 50 items drawn, and at the same time, the limit of one notice of motion per Member was lifted.³⁴

II. 1986 to 2003

The recommendations of the Special Committee on Reform of the House of Commons (the "McGrath Committee"), established in December 1984, led to many important changes in the conduct of Private Members' Business. In its final report to the House in June 1985, the Committee made the following observations:

The House does not attach any great importance to Private Members' Business as it is now organized.... Members are seldom greatly concerned to claim the priorities they have drawn in the ballot governing the use of private Members' time, and this is largely because private Members' bills and motions rarely come to a vote.³⁵

The subsequent recommendations in the report formed the basis of Standing Order amendments adopted on a provisional basis after lengthy debate in the House in February 1986 and made permanent, with some amendments, in June 1987.³⁶ The main features of this reform remained in effect until 2003, though many modifications were made in the details of the Standing Orders. The principal changes during this period are discussed below under three headings: Time for and Suspension of Private Members' Business; Precedence of Private Members' Business Items; and the Selection of Votable Items.

(a) Time for and Suspension of Private Members' Business

From 1986 to 1991, no changes to the Standing Orders altered the four hours per week of House time provided for the consideration of Private Members' Business; i.e., one hour per day every day except Wednesdays, though changes were made concerning the time Private Members' Business was to be taken up on certain days.³⁷ In April 1991, numerous modifications

conséquence que certains députés ont obtenu davantage de temps que d'autres à la Chambre. Pour permettre une répartition plus équitable, les whips des partis ont imposé une limite au nombre de projets de loi émanant d'un même député parmi les 50 premiers à être tirés. Par ailleurs, à partir des années 1970, l'organisation concrète de la période réservée aux affaires émanant des députés était assurée par le bureau du leader du gouvernement à la Chambre, pratique critiquée par certains députés comme constituant une ingérence indue du gouvernement. Par la suite, on a créé, sous la direction du Greffier, le Bureau des affaires émanant des députés qui organise le déroulement de ce volet des délibérations de la Chambre.³³

Le dernier grand changement de cette période est survenu en 1982, lorsque toutes les catégories d'affaires émanant des députés (à l'exception des projets de loi d'intérêt privé) ont été combinées en un seul groupe; on procédait à un seul tirage au sort du nom des députés au début de chaque session. Une limite analogue à celle qui s'appliquait antérieurement aux projets de loi était maintenue pour les 50 premières affaires à être tirées; parallèlement à cela, on supprimait la limite d'un avis de motion par député.³⁴

II. De 1986 à 2003

Les recommandations du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes (le « Comité McGrath »), créé en décembre 1984, ont entraîné de nombreuses modifications de fond à l'organisation des affaires émanant des députés. Dans son rapport final présenté à la Chambre en juin 1985, le Comité faisait la remarque suivante :

La procédure actuelle est telle que la Chambre n'attache pas une grande importance à ces mesures... Aussi les députés sont-ils peu enclins à se prévaloir du droit qui leur échoit par suite du tirage au sort qui détermine l'ordre des affaires émanant des députés. Ce manque d'intérêt tient surtout au fait que ces projets de loi et ces motions se rendent rarement à l'étape de la mise aux voix.³⁵

Les recommandations subséquentes du Comité ont constitué le fondement des modifications adoptées à titre provisoire, après un long débat à la Chambre, en février 1986, et à titre permanent suivant quelques modifications en juin 1987.³⁶ Les principales caractéristiques de cette réforme sont demeurées en vigueur jusqu'en 2003, bien que l'on ait apporté de nombreuses modifications aux détails du Règlement. Nous examinerons ci-dessous les principaux changements apportés de 1986 à aujourd'hui sous trois rubriques : la période réservée aux affaires émanant des députés et les modalités de sa suspension; l'ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés et la sélection des affaires votables.

a) Période réservée aux affaires émanant des députés et modalités de suspension

De 1986 à 1991, aucune modification du Règlement n'a porté atteinte aux quatre heures par semaine que la Chambre réserve à l'étude des affaires émanant des députés, à savoir une heure par jour tous les jours sauf le mercredi, même si l'on a modifié l'heure à laquelle la Chambre doit passer aux affaires émanant des députés certains jours.³⁷ En avril 1991, on a apporté de

were made to the order of business of the House, one of which was the addition of a Private Members' Hour on Wednesdays from 7:00 p.m. to 8:00 p.m., meaning there would be Private Members' Business every sitting day.³⁸ In February 1994, further changes to the House's schedule resulted in adjustments to the time when Private Members' Business would be taken up, although one hour a day continued to be set aside for this purpose.³⁹

The conditions under which Private Members' Hour could be suspended were the object of extended discussions in the House.

Of these conditions, the two that received the greatest attention were the Standing Order that suspended Private Members' Business on allotted days and the Standing Order that suspended Private Members' Business in the event that a Member whose item was scheduled for debate could not attend the House that day.

In its Third Report to the House on June 19, 1986, the Standing Committee on Private Members' Business expressed concerns about the suspension of Private Members' Hour:

Since debate began under the new rules... there have been, theoretically, thirty-two hours for Private Members' Business; but only fifteen have been used. Ten were suspended because of allotted days and seven were lost because Members in whose names the motions stood were unable to attend the House.⁴⁰

The report subsequently recommended that Private Members' Business not be suspended on allotted days and that the Speaker be empowered to exchange a non-votable item of a Member who cannot be present with a similar item of a Member who can.

An additional problem was raised via a point of order several months later, to the effect that since the House continues with prior business—i.e., usually Government Orders—when there is no Private Members' Business due to the absence of a Member whose item is at the top of the order of precedence, private Members who may wish to expedite the business of the government at the expense of their own may simply give notice of their inability to be present on a given day, whether they actually attend the House or not.⁴¹

These and similar concerns ultimately led the House in December 1986 to adopt a special order allowing the Speaker to exchange non-votable items should one Member give the Chair at least 24-hours' notice that he or she cannot be present in the House when his or her item is due for consideration. The order also specified that if no exchange was possible, the House would continue with the business before it prior to Private Members' Hour, provided that no motion to extend the sitting would be receivable and any recorded divisions requested would be automatically deferred.⁴² This change was incorporated into the Standing Orders in June 1987.⁴³ In April 1991, further changes were made increasing the required notice to 48 hours and permitting any item in the order of precedence to be exchanged,

nombreuses modifications à l'ordre des travaux de la Chambre. On a par exemple ajouté une heure pour l'étude des affaires émanant des députés le mercredi, de 19 heures à 20 heures, ce qui signifie qu'il y aurait des affaires émanant des députés tous les jours de séance.³⁸ En février 1994, d'autres changements à l'horaire de la Chambre ont entraîné des ajustements à l'heure où sont examinées les affaires émanant des députés, bien qu'on ait continué de réserver une heure par jour à cette fin.³⁹

Les conditions dans lesquelles l'examen de ces affaires peut être suspendu durant l'heure réservée ont fait l'objet de longues discussions à la Chambre.

Parmi ces conditions, les deux qui ont le plus retenu l'attention étaient la disposition du Règlement stipulant la suspension des affaires émanant des députés lors des jours désignés, et celle prévoyant une suspension dans l'éventualité où le député dont l'affaire devait être débattue ne pourrait pas être présent à la Chambre ce jour-là.

Dans son troisième rapport à la Chambre, présenté le 19 juin 1986, le Comité permanent des affaires émanant des députés soulignait ainsi les problèmes engendrés par la suspension de l'heure prévue pour l'étude des affaires émanant des députés :

Depuis que les débats ont commencé à se dérouler conformément au nouveau Règlement, trente-deux heures ont été réservées, en principe, aux affaires émanant des députés, mais seulement quinze y ont vraiment été consacrées. En effet, dix ont été suspendues pour faire place aux jours désignés et sept ont été perdues parce que les députés au nom desquels les motions étaient inscrites ne pouvaient être présents à la Chambre.⁴⁰

Le Comité recommandait ensuite dans son rapport que les affaires émanant des députés ne soient pas suspendues durant les jours désignés, et que le Président ait le pouvoir de procéder à un échange d'affaires ne faisant pas l'objet d'un vote entre un député qui devrait s'absenter et un autre qui pourrait être présent.

Quelques mois plus tard, par un rappel au Règlement, on soulevait le problème additionnel suivant : puisque la Chambre poursuivait l'examen des affaires dont elle était antérieurement saisie (d'ordinaire, les ordres émanant du gouvernement) lorsqu'aucune mesure d'initiative parlementaire n'était abordée en raison de l'absence du député dont l'affaire se trouvait au sommet de la liste, un député souhaitant faciliter l'expédition des affaires du gouvernement aux dépens des siennes propres pouvait simplement donner avis de son impossibilité d'être présent le jour prévu, qu'il soit ou non à la Chambre au moment voulu.⁴¹

Ces préoccupations, et d'autres du même ordre, ont amené la Chambre à adopter en décembre 1986 un ordre spécial autorisant le Président à procéder à un échange d'affaires ne faisant l'objet d'aucun vote lorsqu'un député l'aviserait au moins 24 heures à l'avance de son impossibilité d'être présent à la Chambre au moment où l'étude de son affaire était prévue. L'ordre précisait également que s'il était impossible de procéder à un échange, la Chambre devait continuer l'examen de l'affaire dont elle était saisie avant les affaires émanant des députés, attendu qu'elle n'accepterait aucune motion visant à prolonger la séance et qu'elle reporterait automatiquement toute demande de vote par appel nominal.⁴² Cet ordre a été incorporé au Règlement en juin 1987.⁴³ En avril 1991, d'autres modifications sont venues

whether or not it was votable. For days when no exchange was possible, the prohibition against motions to extend the sitting and the provisions regarding the deferral of divisions were both removed. It was also specified that when Private Members' Business is suspended on a Monday, Government Orders could begin at 11:00 a.m.⁴⁴

With regard to the suspension of Private Members' Business on allotted days, numerous objections were raised by certain Members and by the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure.⁴⁵ In particular, it was noted that these suspensions made it difficult to plan for debates.⁴⁶ This led to changes to the Standing Orders in May 1990 to permit Private Members' Business on allotted days, except on the last allotted day in the June period. This change was made permanent in April 1991.⁴⁷

The Standing Orders adopted in 1986 provided that the final hour of debate at report stage and third reading of a private Member's bill could not be taken up on a Friday.⁴⁸ In 1989, following changes in the schedule of the House, such debate was also prohibited on a Monday.⁴⁹ Noting that this resulted in the suspension of Private Members' Hour when no exchange was possible and given changes in the rules for the deferral of recorded divisions, a committee recommended in June 1995 that this provision be removed. The House agreed with this recommendation.⁵⁰

(b) Precedence of Private Members' Business Items

Between 1982 and 1986, Members gave notice of items of business they wished to have considered (as they do now). The sequence for consideration of such items—i.e., second reading and reference of bills, notices of motions and notices of motions (papers)—was then established by a draw, and items were taken up according to this sequence. Once debate on any item not otherwise disposed of was adjourned or interrupted after its first consideration, that item dropped to the bottom of the list. This provision, and the fact that the list of private Members' items was often long, effectively combined to militate against an item of Private Members' Business ever coming to a vote. In addition, the Standing Orders specified certain types of items to be taken up before others whose sequence was also established by the draw, reducing even further the possibility that the House would reach a decision on most items of Private Members' Business.

The overall precedence of items of Private Members' Business was altered by amendments to the Standing Orders in February 1986. From all items of Private Members' Business, 20 would be drawn at the beginning of the session, and others from time to time thereafter, to establish an "order of precedence", and that only items in this order would be considered during Private Members' Hour. In addition, the 1986 changes specified that a

prolonger à 48 heures le délai relatif à l'avis et autoriser les échanges des affaires figurant dans l'ordre de priorité, qu'elles soient ou non votables. Pour les jours où il n'était pas possible de procéder à un échange, on a supprimé l'interdiction sur les motions visant à prolonger la séance ainsi que les dispositions sur le report des votes. On a également précisé que lorsque les affaires émanant des députés étaient suspendues un lundi, les ordres émanant du gouvernement pouvaient commencer à 11 heures.⁴⁴

Pour ce qui est de la suspension des affaires émanant des députés les jours désignés, elles ont suscité de nombreuses objections de la part des députés et du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure.⁴⁵ En particulier, on a fait valoir que leur suspension ne facilitait pas la planification des débats.⁴⁶ On a donc modifié le Règlement en mai 1990 de façon à autoriser l'étude des affaires émanant des députés les jours désignés, sauf le dernier jour désigné de la période se terminant en juin. Ce changement a été adopté à titre permanent en avril 1991.⁴⁷

Les articles adoptés en 1986 disposaient que l'heure finale du débat à l'étape du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député ne pouvaient pas avoir lieu un vendredi.⁴⁸ En 1989, suivant des modifications à l'ordre des travaux de la Chambre, on a également interdit la tenue d'un tel débat un lundi.⁴⁹ Comme cela entraînait la suspension de l'heure réservée aux affaires émanant des députés lorsqu'aucun échange n'était possible et vu les modifications apportées aux règles sur le report des votes par appel nominal, un comité a recommandé en juin 1995 qu'on supprime cette disposition, ce qu'a accepté la Chambre.⁵⁰

b) Ordre de priorité des affaires émanant des députés

Entre 1982 et 1986, les députés donnaient avis des mesures dont ils souhaitaient l'examen (comme ils le font maintenant). L'ordre de la prise en considération de ces affaires (c'est-à-dire, deuxième lecture et renvoi de projets de loi, avis de motions et avis de motions (documents)) était alors établi par tirage au sort et les questions étaient abordées en fonction de cet ordre. Lorsque les délibérations sur une affaire dont on n'avait pas autrement disposé étaient ajournées ou interrompues après la première prise en considération, l'affaire retombait au bas de la liste. Cette disposition se conjugait avec la longueur de la liste des mesures d'initiative parlementaire pour entraver toute mise aux voix des affaires de ce genre. De plus, le Règlement stipulait que certains types de questions devaient être abordés avant d'autres dont l'ordre était également établi par le tirage au sort, ce qui venait encore davantage réduire la possibilité, pour la plupart des affaires émanant des députés, de faire l'objet d'une décision de la Chambre.

L'ordre de priorité général des mesures d'initiative parlementaire a été modifié par des amendements apportés au Règlement en février 1986. Parmi toutes les affaires émanant des députés, on en tirerait 20 au sort au début de la session, et d'autres périodiquement par la suite, pour établir un « ordre de priorité », et que seules les affaires faisant partie de cet ordre de priorité seraient prises en considération durant l'heure réservée

standing committee would be empowered to select, from among items on the order of precedence, a maximum of six. These “selected” items, if not otherwise disposed of when considered a first time, would not drop from the *Order Paper* as most unselected items did.⁵¹ Instead, they were placed at the bottom of the order of precedence and considered again when they reached the top. After five hours of consideration, selected items had to come to a vote.

A second set of Standing Order amendments in June 1987 altered the order in which items of Private Members’ Business were considered. The *Order Paper* would contain all types of items, including private bills and private Members’ public bills originating in the Senate.⁵² No item could be considered before the first item on the order of precedence.

In December 1989, the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members’ Business presented a report recommending important changes to the manner in which items were drawn for the order of precedence. Noting that the draw favoured Members who had submitted many items and that motions tended to be drawn more frequently than bills, the Committee recommended that the order of precedence be established by drawing from among the names of Members who had submitted bills and motions, rather than by drawing the items themselves. The Members drawn would then choose which of their items they wished to have debated. The Committee felt that the order of precedence should be composed of an equal number of bills and motions, which would be accomplished by having one draw of the names of Members with eligible bills and another draw of the names of Members with eligible motions (though no Member could be drawn twice). All of the drawn names would then be combined and drawn again to determine the order in which the items would be debated. To allow more items to be considered by the House, the Committee also suggested reducing the time for debate of votable items from five hours to three.⁵³ Although the report was not concurred in, it did form the basis of Standing Order amendments adopted on a provisional basis on May 10, 1990.⁵⁴

In December 1990, the (renamed) Standing Committee on Privileges and Elections, after reviewing the success of the provisional Standing Orders, recommended that they be made permanent.⁵⁵ The House did not adopt the Committee’s report, but the provisional rules were incorporated into permanent Standing Order amendments proposed by the government, which the House adopted on April 11, 1991.⁵⁶ The following year, given that Private Members’ Business was being taken up more frequently and that votable items were being disposed of after three hours, the House agreed to increase the number of items in the order of precedence from 20 to 30.⁵⁷

Some Members were dissatisfied with the random draw process and suggested other ways by which items could be added

aux initiatives parlementaires. De plus, les amendements de 1986 prescrivait qu’un comité permanent serait investi du pouvoir de choisir un maximum de six affaires parmi celles figurant sur l’ordre de priorité. Les affaires ainsi choisies, si l’on n’en dispose pas autrement lors de leur première prise en considération, ne seraient pas rayées du *Feuilleton*, contrairement à la plupart des affaires non désignées.⁵¹ Elles seraient plutôt placées au bas de l’ordre de priorité et examinées de nouveau lorsqu’elles parviendraient au sommet de cet ordre. Après cinq heures de délibérations, l’affaire choisie serait mise aux voix.

Une deuxième série d’amendements apportés au Règlement en juin 1987 modifiait l’ordre dans lequel les affaires émanant des députés étaient examinées. Tous les types d’affaires seraient maintenant portés au *Feuilleton*, y compris les projets de loi d’intérêt privé et les projets de loi d’intérêt public d’initiative parlementaire ayant pris naissance au Sénat.⁵² Aucune affaire ne pourrait être examinée avant celle figurant au sommet de l’ordre de priorité.

En décembre 1989, le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés a présenté un rapport dans lequel il recommandait d’importantes modifications à la façon dont les affaires étaient tirées au sort pour l’ordre de priorité. Comme le tirage favorisait les députés ayant présenté plusieurs affaires et que les motions étaient plus souvent tirées que les projets de loi, le Comité a recommandé qu’on établisse l’ordre de priorité en tirant le nom des députés ayant présenté des projets de loi et des motions plutôt que les affaires elles-mêmes. Les députés dont le nom serait tiré au sort pourraient ensuite choisir l’affaire dont ils souhaiteraient débattre. Le Comité estimait que l’ordre de priorité devait se composer d’un nombre égal de projets de loi et de motions, ce qu’on accomplirait en procédant à un tirage pour les députés ayant présenté des projets de loi admissibles et à un autre tirage pour les députés ayant présenté des motions admissibles (sans toutefois piger deux fois le même député). Tous les noms tirés au sort seraient alors combinés et tirés à nouveau pour déterminer l’ordre dans lequel les affaires seraient débattues. Pour que la Chambre puisse examiner un plus grand nombre d’affaires, le Comité a aussi recommandé de réduire la durée du débat de chaque affaire pouvant faire l’objet d’un vote, la faisant passer de cinq à trois heures.⁵³ Le rapport n’a pas été adopté mais a toutefois servi de base aux modifications adoptées à titre provisoire le 10 mai 1990.⁵⁴

En décembre 1990, le Comité permanent des privilèges et des élections (ainsi renommé), après avoir évalué le succès des articles adoptés à titre provisoire, a recommandé qu’on les adopte en permanence.⁵⁵ La Chambre n’a pas adopté le rapport du Comité mais a toutefois incorporé les règles provisoires aux modifications permanentes proposées par le gouvernement, que la Chambre a ensuite adoptées le 11 avril 1991.⁵⁶ L’année suivante, étant donné que la Chambre examinait plus souvent des affaires émanant des députés et qu’elle décidait des affaires pouvant faire l’objet d’un vote après seulement trois heures de débat, elle a consenti à faire passer de 20 à 30 le nombre d’affaires figurant dans l’ordre de priorité.⁵⁷

Certains députés, insatisfaits du mode de tirage au sort, ont proposé de nouvelles façons d’ajouter des affaires à l’ordre de

to the order of precedence. In November 1998, a new procedure was established allowing for an item of Private Members' Business to be added to the order of precedence if the sponsor obtained the support of 100 Members. It was thought that this would allow items with broad support to bypass the random draw process.⁵⁸ However, only three items were ever added to the order of precedence pursuant to this process, one of which led to procedural disputes about the interpretation of the Standing Order.⁵⁹ The 100-signature rule was deleted in 2001.⁶⁰

A new rule was adopted in April 1997 to ensure that private Members' bills referred to committee would be returned to the House and to the order of precedence in a timely fashion. Members expressed frustration that committees would sometimes decide not to report a bill.⁶¹ The House adopted a private Member's motion adding a new Standing Order which required committees to report private Members' bills within six months or they would be deemed to have been reported without amendment. If a committee had misgivings about a bill, it could present a recommendation that the bill not proceed further.⁶² The rule was amended in 1998 to require that the report be made within 60 sitting days and to also provide that committees could request an extension of 30 sitting days.⁶³

Another change adopted in 1998 allowed for the reinstatement of a private Members' bill which had died on the *Order Paper* at prorogation. It was felt that since prorogation was beyond the control of private Members, its impact on Private Members' Business should be minimal. A reinstated bill would be deemed to have been approved at all stages completed in the previous session. Bills which had been placed in the order of precedence in the previous session, once reinstated, would be placed at the bottom of the order of precedence.⁶⁴

(c) Selection of votable items

As mentioned above, the rules adopted in 1986 provided that a standing committee be charged with choosing from the order of precedence, a certain number of "selected" (or "votable") items. These items would remain on the agenda either until they were decided, or until the session ended.⁶⁵ The committee's report on votable items was neither debatable nor amendable, and was deemed adopted when tabled.

The first committee to have been charged with the responsibility of selecting votable items was the Standing Committee on Private Members' Business, established in February 1986. It was combined with another committee to form the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business in April 1989.⁶⁶ In April 1991, this responsibility was transferred to the newly created Standing Committee on House Management. It was this Committee that first created a Subcommittee on Private Members' Business, composed of one Member of each recognized party, to fulfil its mandate regarding votable items.⁶⁷ The Committee was renamed

priorité. En novembre 1998, on a adopté une nouvelle procédure par laquelle on pouvait ajouter une affaire si le parrain obtenait l'appui de 100 députés. On estimait que cela permettrait aux affaires jouissant d'un appui général de passer outre au tirage au sort.⁵⁸ Cependant, trois affaires seulement ont été ajoutées à l'ordre de priorité de cette façon, dont une ayant mené à un conflit procédural sur l'interprétation du Règlement.⁵⁹ On a supprimé la règle des 100 députés en 2001.⁶⁰

En avril 1997, la Chambre a adopté une nouvelle règle pour veiller à ce que les projets de loi d'intérêt public renvoyés à un comité reviennent à la Chambre et à l'ordre de priorité dans un délai raisonnable. Les députés se sont dits frustrés du fait que certains comités décidaient parfois de ne pas faire rapport d'un projet de loi.⁶¹ La Chambre a donc adopté une motion d'initiative parlementaire visant à ajouter un nouvel article, lequel exigeait des comités saisis d'un projet de loi émanant d'un député qu'ils fassent rapport à la Chambre dans un délai de six mois, sans quoi le projet de loi serait réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement. Dans le cas où un comité nourrissait des réserves à l'endroit d'un projet de loi, il pouvait recommander de ne pas en poursuivre l'étude.⁶² On a ensuite ajouté comme exigence, en 1998, que le rapport soit déposé dans un délai de 60 jours de séance en précisant que le comité était autorisé à demander une prolongation de 30 jours de séance.⁶³

Une autre modification, adoptée en 1998, autorisait le rétablissement d'un projet de loi émanant d'un député qui était mort au *Feuilleton* à la prorogation. Comme les députés n'ont aucune maîtrise sur la prorogation, on a jugé que ses répercussions sur les affaires émanant des députés devaient être minimales. Un projet de loi rétabli serait réputé approuvé à toutes les étapes franchies lors de la session précédente. Quant aux projets de loi ayant pris place à l'ordre de priorité lors de la session précédente, une fois rétablis, ils iraient au bas de l'ordre de priorité.⁶⁴

c) Sélection des affaires votables

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les règles adoptées en 1986 disposaient qu'un comité permanent soit investi du pouvoir de choisir dans l'ordre de priorité un certain nombre d'affaires « qui font l'objet d'un vote » (ou « votables »). Ces affaires resteraient à l'ordre du jour jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision à leur égard ou jusqu'à la fin de la session.⁶⁵ Le rapport du Comité visant les affaires votables ne pouvait faire l'objet ni d'un débat, ni d'amendements, et était réputé adopté lors de son dépôt.

C'est le Comité permanent des affaires émanant des députés qui, le premier, a été chargé de sélectionner les affaires faisant l'objet d'un vote. Créé en février 1986, il a été fusionné en avril 1989 avec un autre comité pour former le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés.⁶⁶ La sélection des affaires faisant l'objet d'un vote est ensuite allée, en avril 1991, au Comité permanent de la gestion de la Chambre, nouvellement créé, qui a à son tour formé à cette fin le Sous-comité des affaires émanant des députés, composé d'un député de chacun des partis reconnus.⁶⁷ En janvier 1994, le Comité a été renommé Comité permanent de la

the Standing Committee on Procedure and House Affairs in January 1994. A subcommittee continued to be responsible for recommending votable items.⁶⁸

The Committee reported its first selection of votable items to the House in April 1986, and in May 1986, published a list of criteria upon which its selection of items would be based.⁶⁹ The Private Members' Business Committee added further criteria in its Seventh Report to the House in October 1987.⁷⁰ These criteria remained unchanged until April 1999, when the Procedure and House Affairs Committee recommended that they be updated and simplified.⁷¹

Initially, a maximum of six of the 20 items in the order of precedence could be selected as votable. In May 1990, when the rules were changed to ensure an equal number of bills and motions in the order of precedence, an amendment was also made so that a maximum of three bills and three motions could be selected.⁷² The order of precedence was increased to 30 items in April 1992, leading to a corresponding increase in the maximum number of votable items, which was set at five bills and five motions.⁷³ Finally, in 1998, the specific restrictions on bills and motions were removed, allowing the Committee to select any ten items.⁷⁴

Members frequently objected to the process and the criteria by which items were selected, though Speakers invariably refused to intervene.⁷⁵

III. 2003 to 2005

On June 12, 2001, the House adopted a motion instructing the Standing Committee on Procedure and House Affairs to draft changes to the Standing Orders which would improve procedures for Private Members' Business. The Committee was also specifically asked to develop a proposal for allowing all items to be votable.⁷⁶ Debate on the motion revealed widespread dissatisfaction with the rules for Private Members' Business as they then existed.

The Committee's Sixty-Sixth Report, tabled a year later, presented a number of principles upon which it felt a new regime for Private Members' Business should be founded. Two in particular led to significant reforms. The Committee recommended that each eligible Member should have at least one opportunity per Parliament to present an item and that all items should be votable unless a panel judged them to be non-votable according to a few very specific criteria.⁷⁷ Though the session ended before the House could consider these recommendations, the Committee presented a similar report in the following session which was concurred in by the House in November 2002.⁷⁸

A special committee considering procedural reforms agreed with the proposed changes and recommended that a number of Standing Order amendments be implemented on a provisional basis. In March 2003, these were adopted by the House.⁷⁹ The

procédure et des affaires de la Chambre. Un sous-comité a continué de formuler des recommandations quant aux affaires faisant l'objet d'un vote.⁶⁸

Le Comité a fait rapport à la Chambre pour la première fois de son choix d'affaires désignées en avril 1986 et, en mai de la même année, il a publié une liste de critères sur lesquels il se fonderait pour effectuer cette sélection.⁶⁹ Le Comité permanent des affaires émanant des députés a ajouté à sa liste d'autres critères qu'il a énoncés dans son septième rapport, présenté à la Chambre en octobre 1987.⁷⁰ Ces critères sont demeurés tels quels jusqu'en avril 1999, date où le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé qu'ils soient mis à jour et simplifiés.⁷¹

Au départ, on pouvait sélectionner au plus six des 20 affaires énumérées dans l'ordre de priorité. En mai 1990, lorsqu'on a modifié les règles pour qu'il y ait autant de projets de loi que de motions dans l'ordre de priorité, on a également précisé qu'on pourrait sélectionner au plus trois projets de loi et trois motions.⁷² Lorsqu'on a augmenté l'ordre de priorité à 30 affaires en avril 1992, on a fixé à cinq projets de loi et à cinq motions le nombre maximum d'affaires faisant l'objet d'un vote.⁷³ Enfin, en 1998, on a supprimé les restrictions relatives au nombre de projets de loi et de motions et autorisé le Comité à sélectionner les dix affaires de son choix.⁷⁴

Les députés se sont souvent opposés à ce processus ainsi qu'aux critères sur lesquels le Comité se fondait pour sélectionner les affaires. Les Présidents ont toutefois systématiquement refusé d'intervenir.⁷⁵

III. De 2003 à 2005

Le 12 juin 2001, la Chambre a adopté une motion chargeant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de proposer des changements au Règlement de façon à améliorer les procédures relatives aux affaires émanant des députés. Elle lui a notamment demandé d'élaborer une proposition selon laquelle toutes les affaires pourraient faire l'objet d'un vote.⁷⁶ Le débat sur la motion a révélé une insatisfaction générale quant aux dispositions qui régissaient alors les affaires émanant des députés.

Le soixante-sixième rapport du Comité, déposé un an plus tard, présentait divers principes sur lesquels il faudrait, de l'avis du Comité, fonder les nouvelles dispositions régissant les affaires émanant des députés. Il a par exemple recommandé que chaque député admissible ait au moins une occasion par législature de présenter une affaire et que toutes les affaires puissent faire l'objet d'un vote, à moins qu'un groupe de députés les ait jugées non votables selon un nombre restreint de critères très précis.⁷⁷ Bien que la session ait pris fin avant que la Chambre n'ait pu examiner ces recommandations, le Comité a présenté un autre rapport semblable à la session suivante, que la Chambre a adopté en novembre 2002.⁷⁸

Un comité spécial chargé d'examiner la réforme de la procédure a accepté les changements proposés par le Comité et recommandé qu'on mette en œuvre certaines modifications au Règlement de façon provisoire, modifications adoptées par la

rules were made permanent, with several modifications, in 2005.⁸⁰ The most significant changes are described below.

(a) Precedence of Private Members' Business Items

While preserving the concept of an order of precedence, that is to say a short list of items which would be afforded priority consideration, the rules adopted in 2003 eliminated the random draws that were periodically used to replenish it. Instead, at the beginning of a Parliament, there is a single draw of the names of all Members of Parliament. These names form a List for the Consideration of Private Members' Business. The first 30 eligible names on the List form the initial order of precedence and, as items are considered, more names are added to the order of precedence according to the List. It was hoped that each eligible Member would get a chance to present at least one item over the course of the Parliament. Another draw would be held only when the List had been exhausted.

Since the schedule for dealing with Private Members' Business is now based on the length of a Parliament, it was established that the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence continue from session to session. Private Members' bills and motions thus do not die on the *Order Paper* at prorogation. This eliminated the need for a procedure to reinstate items, although the rule was maintained to allow for the reinstatement of Senate bills.

To allow the House to consider more items, the time during which each votable item is considered was reduced to two hours. A provision was also inserted to ensure that at least ten sitting days passed between the first hour and the second hour of debate.

The House made only minor amendments to these rules upon making them permanent in 2005. The two-week notice requirement for private Members' motions and the requirement for two weeks to elapse between first and second reading of private Members' bills were both eliminated. These were largely unnecessary, given the manner in which items are now added to the order of precedence. More significantly, the House adopted procedures to ensure that decisions be taken on committee reports which either request an extension of time for consideration in committee of a private Members' bill or recommend that a private Members' bill not proceed further.

(b) Designation of non-votable items

Perhaps the most significant change in the new provisional Standing Orders was the transformation in the role of the Subcommittee on Private Members' Business. Rather than having this Subcommittee select a limited number of items to come to a vote, all items in the order of precedence are required to come to a vote after two hours of consideration. The

Chambre en mars 2003.⁷⁹ Les règles ont été adoptées de façon permanente en 2005⁸⁰ après plusieurs modifications. Les changements les plus notables sont décrits ci-dessous.

a) Ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés

Si les règles adoptées en 2003 ont préservé le concept d'un ordre de priorité, c'est-à-dire une courte liste d'affaires devant être examinées en premier, elles ont éliminé la pratique des tirages au sort effectués périodiquement pour reconstituer la liste. Dorénavant, au début de la législature, on tire au sort une seule fois le nom de tous les députés pour dresser une Liste portant examen des affaires émanant des députés. Les 30 premiers députés admissibles de la Liste forment l'ordre de priorité initial et, au fur et à mesure qu'on examine les affaires, on ajoute d'autres noms à l'ordre de priorité à partir de la Liste. On espérait ainsi que chaque député admissible aurait l'occasion de présenter au moins une affaire au cours d'une législature. On procéderait à un autre tirage au sort uniquement si l'on épuisait la Liste.

Étant donné que l'étude des affaires émanant des députés s'aligne maintenant sur la durée d'une législature, on a décidé de maintenir la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité d'une session à l'autre. Par conséquent, les projets de loi et les motions émanant des députés n'expirent pas au *Feuilleton* à la prorogation. Il n'était donc plus nécessaire de rétablir les affaires; on a toutefois maintenu la règle pour autoriser le rétablissement des projets de loi en provenance du Sénat.

Pour que la Chambre puisse étudier un plus grand nombre d'affaires, on a ramené à deux heures la durée maximale d'examen pour chaque affaire faisant l'objet d'un vote. On a également prescrit un intervalle d'au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat.

La Chambre n'a apporté que de légères modifications à ces règles lorsqu'elle les a adoptées en permanence en 2005. En effet, il ne serait plus nécessaire, dorénavant, de donner un avis de deux semaines pour les motions émanant des députés ou de laisser s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture des projets de loi émanant des députés. Ces deux mesures n'avaient guère plus d'utilité, vu la façon dont on ajoute maintenant les affaires à l'ordre de priorité. Surtout, la Chambre a adopté des procédures pour qu'on donne suite aux rapports des comités qui demandent une prolongation de la période pour l'étude d'un projet de loi émanant d'un député en comité ou qui recommandent de mettre fin à l'étude d'un projet de loi.

b) Désignation des affaires non votables

La modification provisoire la plus importante concerne sans doute la transformation du rôle du Sous-comité des affaires émanant des députés. Plutôt que de charger le Sous-comité de sélectionner un nombre limité d'affaires devant faire l'objet d'un vote, la Chambre a disposé que toutes les affaires apparaissant dans l'ordre de priorité devaient être mises aux voix après deux

Subcommittee is now mandated to determine if any item should be designated non-votable according to limited criteria.⁸¹ In addition, a process was established so that, when an item has been designated non-votable, the sponsor of the item can appeal that designation, first to the Standing Committee on Procedure and House Affairs and then to the entire House.

Other changes provided that the sponsor of an item must consent to any amendment proposed to his or her motion or to the motion for second reading of his or her bill.⁸² In addition, all recorded divisions on items of Private Members' Business are automatically deferred to the following Wednesday.

Upon making the rules permanent, a requirement was added that a report be made to the House when the Subcommittee has agreed that items should remain votable. As well, it was specified that debate should not begin on an item until its votable status has been confirmed or until the conclusion of the appeal process for a non-votable item. Also, the sponsor was allowed to waive the right to appeal when his or her item was designated non-votable.

(c) Time for and Suspension of Private Members' Business

No change was made to the Standing Orders regarding the amount of time for Private Members' Business, which remains one hour per sitting day. However, the House did remove the provisions that Private Members' Business be suspended on days when there is resumed debate on the Budget or on the Address in Reply to the Speech from the Throne. Also, since most items are debated for two hours only and since recorded divisions are automatically deferred, debate is interrupted at the end of the final hour rather than 15 minutes before its expiry. Finally, upon making the Standing Orders permanent, the maximum time for debate on motions for papers was set at two hours, like all other votable items, although a right of reply for the government and the sponsor remains for these types of motions.

Changes were also made to limit the number of exchanges which could be requested by sponsors of an item.⁸³ Any Member whose absence causes Private Members' Hour to be suspended is prohibited from requesting an exchange in the future and will see his or her item drop from the *Order Paper* if he or she is absent a second time.

heures d'examen. Le Sous-comité a maintenant pour mandat de sélectionner les affaires qui ne devraient pas, selon certains critères, faire l'objet d'un vote.⁸¹ En outre, la Chambre a établi un mécanisme pour que le parrain d'une affaire désignée comme non votable fasse appel de cette désignation, en premier lieu auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et, en second lieu, auprès de la Chambre.

D'autres modifications au Règlement disposent qu'il faut obtenir l'autorisation du parrain avant de proposer un amendement à sa motion ou à la motion portant deuxième lecture de son projet de loi.⁸² De plus, tous les votes par appel nominal sur les affaires émanant des députés sont automatiquement différés au mercredi suivant.

Au moment d'adopter ces règles de façon permanente, la Chambre a aussi prescrit au Sous-comité de lui faire rapport lorsqu'il serait d'avis qu'une affaire devrait demeurer votable. De même, elle a précisé qu'on ne pouvait pas commencer à débattre d'une affaire tant que son statut n'aurait pas été confirmé ou tant qu'on n'aurait pas achevé le processus d'appel d'une affaire non votable. On a aussi autorisé le parrain d'une affaire désignée non votable à renoncer à son droit d'appel.

c) Période réservée aux affaires émanant des députés et modalités de suspension

Aucun changement n'a été apporté aux articles en ce qui concerne la période de temps réservée aux affaires émanant des députés, qui reste d'une heure par jour de séance. La Chambre a toutefois supprimé les dispositions exigeant qu'on suspende les affaires émanant des députés les jours où l'on reprend le débat sur le Budget ou sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. De même, étant donné que la plupart des affaires sont débattues pendant seulement deux heures, et comme les votes par appel nominal sont automatiquement différés, on interrompt le débat à la fin de la dernière heure de débat plutôt que 15 minutes avant sa fin. Enfin, au moment d'adopter ces articles à titre permanent, on a fixé à deux heures la durée maximale du débat sur les motions portant production de documents, comme pour toutes les autres affaires faisant l'objet d'un vote. Toutefois, pour ces types de motions, le gouvernement et le parrain conservent leur droit de réplique.

On a également limité le nombre d'échanges que peut demander le parrain d'une affaire.⁸³ Un député dont l'absence entraîne la suspension de l'heure réservée aux affaires émanant des députés perdra le droit de demander un échange dans l'avenir et verra son affaire retirée du *Feuilleton* s'il s'absente une deuxième fois.